

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Avant-Propos	1
Etudes sur les détenus toxicomanes en Suède	2
L'usage de l'audio-visuel dans la formation des personnels de l'administration pénitentiaire française ...	12
Utilisation de matériel audio-visuel à l'école autrichienne de formation du personnel pénitentiaire	13
NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE	
Séminaire du Conseil de l'Europe (Vienne)	16
NOUVELLES DES ETATS MEMBRES	
Statistiques sur les popu- lations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	19
Lois, projets de lois, règlements	29
Bibliographie	35
Nouvelles brèves	50
Liste des Directeurs d'Administration Pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe	52

BULLETIN
D'INFORMATION PENITENTIAIRE

2/85

Publication semestrielle en français
et en anglais éditée par le
Conseil de l'Europe

REPRODUCTION

Les articles ou extraits peuvent être
reproduits avec mention de leur ori-
gine. Un exemplaire justificatif devra
être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé
pour l'illustration de la page de
couverture.

CORRESPONDANCE

Pour toute correspondance, s'adresser
à la Direction des Affaires juridiques,
Division des Problèmes criminels,
Conseil de l'Europe,
F - 67006 STRASBOURG CEDEX.

OPINIONS

Les articles publiés dans le Bulletin
d'Information Pénitentiaire n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs
et ne traduisent pas nécessairement
les opinions du Conseil de l'Europe.

CONCEPTION ET REALISATION

Rédactrice en Chef :
Marguerite-Sophie ECKERT
Secrétariat :
Jocelyne GIBERT

Editeur responsable :
Erik HARREMOES

ILLUSTRATION
DE LA PAGE DE COUVERTURE

Jean-Rémy SCHLEIFER

AVANT - P R O P O S

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai accueilli à Vienne les responsables des administrations pénitentiaires de quinze Etats membres du Conseil de l'Europe, venus participer à un séminaire sur les problèmes pénitentiaires dans les locaux du ministère de la Justice, du 9 au 11 juillet 1985.

Une précieuse tradition s'est instaurée au Conseil de l'Europe d'examiner un large éventail de questions pénales, d'élaborer des stratégies communes et de créer des instruments internationaux pour des actions concertées. Le domaine pénitentiaire englobe les quatre stades principaux de la justice pénale, à savoir : celui de l'enquête sur l'infraction pénale, celui du jugement, y compris la fixation de la peine, celui de l'exécution des sanctions pénales et, pour terminer, toutes les mesures postérieures à la libération visant à faciliter la réinsertion des ex-délinquants dans la société.

Nonobstant l'existence d'une grande diversité de mesures alternatives à l'emprisonnement, notre principale préoccupation réside toujours dans l'organisation optimale de la détention, le traitement équitable des détenus et la possibilité de disposer d'un personnel pénitentiaire bien formé et motivé, ainsi que d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux, d'agents de probation et d'assistants postpénitentiaires qualifiés.

Toute administration pénitentiaire doit être consciente que les objectifs et les finalités de la détention sont foncièrement contradictoires ; se trouvent combinés l'objectif de réinsertion sociale et celui de la protection adéquate de la société, la prévention spéciale ainsi que la prévention générale et la sécurité. Un large éventail d'établissements pénitentiaires différents et de régimes adaptés doit donc être disponible, et toute administration pénitentiaire moderne doit élaborer de façon permanente des stratégies de traitement pour venir le plus possible en aide à tous les détenus qui sont disposés et aptes à subir un traitement pouvant les aider à mener une vie socialement stable dans la collectivité.

Il est très encourageant d'apprendre que le Conseil de l'Europe et, que ce séminaire surtout, sont parvenus tous deux à aborder ces problèmes et à éclaircir les questions complexes soulevées par cet aspect important de la politique criminelle. C'est sur cette note positive que je voudrais souhaiter au Conseil de l'Europe plein succès dans ses futurs travaux sur la justice pénale et la pénologie.

M. Harald Ofner
Ministre de la Justice de l'Autriche

ETUDES SUR LES DETENUS TOXICOMANES

EN SUEDE

Introduction

Il est avéré qu'environ 35 % des détenus qui purgent une peine de prison supérieure à deux mois ont fait usage de drogues dans les deux mois précédant leur incarcération. Environ les trois quarts d'entre eux ont été condamnés à des peines de trois à douze mois d'emprisonnement et sont libérés sous condition après avoir accompli la moitié de leur peine. Ainsi, le temps dont on dispose pour le traitement en prison est extrêmement limité. Cependant, aux termes de l'Article 34 de la Loi sur le traitement correctionnel dans les établissements pénitentiaires, les détenus peuvent faire l'objet de mesures de placement à l'extérieur pour une période indéterminée s'il y a des raisons particulières de penser qu'ils pourront ainsi bénéficier d'une aide de nature à favoriser leur réadaptation après leur libération. Le placement prévu à l'Article 34 joue un rôle important dans l'aide apportée aux toxicomanes. Ceux-ci peuvent être placés dans des communautés thérapeutiques, dans des hôpitaux et dans des familles sélectionnées. Ces placements peuvent se prolonger au-delà de la libération.

Des programmes spéciaux de traitement sont également mis en oeuvre dans certaines prisons sur une base volontaire. Ils s'appuient grosso modo sur les principes des communautés thérapeutiques et mettent l'accent sur la responsabilité collective. Ils développent la socialisation et préparent soigneusement la réinsertion. Ils comportent une réduction sensible de la distance sociale qui, traditionnellement, sépare les détenus du personnel pénitentiaire.

Des crédits spéciaux ont été alloués au Groupe de recherche et de développement pour lui permettre de mener à bien des recherches concernant les différents aspects de la toxicomanie en prison et dans le cadre de leur mise à l'épreuve. Un certain nombre d'études sont maintenant en cours d'achèvement. Le présent rapport contient quelques indications sur ces études, qui ont essentiellement pour objet de fournir les éléments d'information nécessaires à la mise sur pied d'une politique.

RECHERCHES SUR LES PLACEMENTS A L'EXTERIEUR (PLACEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 34)

La principale étude en ce domaine porte sur l'application de l'Article 34 au cours des cinq dernières années et sur la mesure dans laquelle ces placements sont allés jusqu'à leur terme dans des conditions satisfaisantes, ainsi que sur le suivi d'un groupe de détenus qui ont fait l'objet d'une mesure de placement au cours de l'année budgétaire 1978-79.

Le nombre des placements a augmenté de 74 % au cours des cinq dernières années et est actuellement de l'ordre de 580 par an. Les trois quarts environ des placements ont pour but d'aider les toxicomanes et les alcooliques. Malgré l'augmentation du nombre des placements, le pourcentage des cas dans lesquels le placement est allé jusqu'à son terme n'a pas varié, se maintenant aux environs de 62 %. Les détenus placés ne représentent en aucune manière l'élite de la population carcérale. Les 316 détenus suivis purgeaient des peines correspondant à plus de 3 220 infractions. Ils étaient assez jeunes : 60 % d'entre eux ayant entre 20 et 29 ans.

SUIVI DES TOXICOMANES ET DES ALCOOLIQUES

Les observations qui suivent proviennent de la principale étude menée en ce domaine. Elles concernent 197 des détenus ayant fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'Article 34, au cours de l'année budgétaire 1978-79. Ces détenus ont été placés a) dans différentes communautés thérapeutiques indépendantes, b) dans des familles sélectionnées et c) dans un foyer à finalité thérapeutique n'accueillant que des détenus (la plupart des communautés thérapeutiques préfèrent limiter le nombre des détenus en leur sein). Le tableau ci-après donne la ventilation des détenus entre les différentes formes de placement et le pourcentage des cas dans lesquels le placement est allé jusqu'à son terme.

Modes de traitement	N	% de placements menés à terme
Communauté thérapeutique	129	54
Famille	43	65
Foyer	25	68
Total	197	58

Malgré les écarts importants entre les trois modes de traitement, il n'est pas établi que les chiffres soient statistiquement significatifs (test khi-carré, $p = \langle .70 \rangle .50$).

Il a été procédé à une comparaison des détenus en fonction de leur mode de placement en vue de déterminer s'ils différaient de façon significative sous le rapport de l'âge et du nombre de jours passés en prison dans les trois ans précédant la dernière condamnation. Les nombres étant petits et les distributions anormales, on a utilisé l'analyse unilatérale non-paramétrique de Kruskal-Wallace. Il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les trois groupes ($p = \langle .70 \rangle .50$). Nous considérons que les trois groupes sont comparables en termes de criminalité. L'âge variait de 19 à 58 ans, la médiane étant de 28 ans. La durée médiane d'emprisonnement avait été de 490 jours au cours des trois ans qui précédaient la dernière condamnation.

L'un des buts importants de l'étude était de déterminer dans quelle mesure le placement avait été bénéfique. On a, à cet effet, procédé à une comparaison entre les trois années (budgétaires) antérieures au placement et

les trois années postérieures à celui-ci. Tous les sujets avaient été placés au cours de l'année budgétaire 1978/79. On a également comparé les cas dans lesquels le placement était allé jusqu'à son terme et ceux dans lesquels il avait été interrompu avant terme pour cause de mauvaise conduite.

CRITERES D'AMELIORATION

Compte tenu de l'impossibilité de recueillir des informations sûres relatives au degré de toxicomanie ou d'alcoolisme, on a eu recours à un certain nombre d'autres critères pour mesurer l'amélioration sociale. Dans le présent rapport, nous nous bornerons à mentionner deux de ces critères : le temps passé en prison et le revenu imposable pendant les périodes antérieure et postérieure au placement (parmi les autres critères retenus figurent la fréquence des demandes d'aide sociale, les sommes versées au titre de l'aide sociale, le nombre de jours de maladie, etc...). Les critères peuvent servir de base à différentes définitions de l'amélioration.

Amélioration - Définition 1

La première définition considère qu'il y a amélioration lorsqu'une personne a passé moins de jours en prison après qu'avant le placement. Est également considéré comme un progrès le fait qu'une personne qui ne se trouvait pas incarcérée pendant la période antérieure au placement n'a pas fait de séjour en prison pendant la période postérieure à celui-ci. Le tableau ci-après donne les résultats de la comparaison :

	Amélioration	Pas d'amélioration	P
Placement mené à terme (communauté thérapeutique)*	46	23	.004
Placement interrompu avant terme (communauté thérapeutique)	31	28	.40 NS
*1 cas non classable			
Placement mené à terme (famille)	21	7	.007
Placement interrompu avant terme (famille)	10	5	.15 NS
Placement mené à terme (foyer)	13	4	.026
Placement non mené à terme (foyer)	5	3	.36 NS

Le tableau fait clairement apparaître des résultats statistiquement significatifs pour les placements menés à terme, et ce quel que soit le mode de placement. Il n'en va pas de même pour les placements interrompus avant terme, là encore quel que soit le mode de placement (test des signes).

Amélioration - Définition 2

Cette définition ne prend pas en considération les personnes qui n'ont pas été incarcérées pendant la période antérieure au placement et on ne tient compte que de celles qui se trouvaient en prison avant le placement. L'amélioration se mesure à la réduction du temps d'emprisonnement après le placement par rapport à la période antérieure. La définition est centrée sur les cas les plus difficiles, c'est-à-dire sur les sujets qui avaient connu antérieurement la prison. Le test utilisé pour déterminer le niveau de signification statistique (test de Wilcoxon) prend en compte les réductions et les augmentations du nombre de jours passés en prison pendant la période postérieure au placement. Les fortes réductions (ou les fortes augmentations si le résultat est négatif) sont affectées d'un coefficient de pondération plus élevé que les variations de faible ampleur. Le tableau ci-après donne les résultats de la comparaison.

	Amélioration	Pas d'amélioration	P
Placement mené à terme (communauté thérapeutique)	28	24	.30 NS
Placement interrompu avant terme (communauté thérapeutique)	23	18	.29 NS
Placement mené à terme (famille)	12	7	.03
Placement interrompu avant terme (famille)	8	5	> .05 NS
Placement mené à terme (foyer)	7	4	> .05 NS
Placement interrompu avant terme (foyer)	3	5	> .05 NS

Seul le placement dans une famille donne des résultats manifestement significatifs et positifs - lorsqu'il a été mené à terme. Tous les autres modes de placement donnent des résultats qui ne sont pas statistiquement significatifs, que le placement ait été mené à terme ou non. Cependant, le placement en foyer donne des résultats qui se rapprochent du seuil de signification, lorsqu'il a été mené à terme. Un calcul précis donne $p = .08$; autrement dit, il y a 8 chances sur 100 pour que les résultats observés soient le fait du hasard. On pourrait faire valoir que le seuil pourrait être fixé à 10 % et non pas, comme il est d'usage, à 5 %, auquel cas le résultat susmentionné pourrait être considéré comme statistiquement significatif.

Amélioration - Définition 3

L'amélioration se mesure ici à l'augmentation du revenu imposable après le placement par rapport à la période antérieure. On a utilisé là aussi le test de Wilcoxon pour déterminer le niveau de signification. En d'autres termes, on

a pris en compte non seulement le nombre de personnes qui, au regard de cette définition, donnent des signes d'amélioration mais également l'importance des augmentations relevées. Les fortes augmentations sont affectées d'un coefficient de pondération plus élevé que les variations de faible ampleur. Le tableau ci-après donne les résultats obtenus.

	Amélioration	Pas d'amélioration	P
Placement mené à terme (communauté thérapeutique)	33	22	.13 NS
Placement interrompu avant terme (communauté thérapeutique)	16	21	.44 NS
Placement mené à terme (famille)	15	7	.025
Placement interrompu avant terme (famille)	8	4	.005
Placement mené à terme (foyer)	9	5	> .05 NS
Placement interrompu avant terme (foyer)	3	3	> .05 NS

Notons tout d'abord que le nombre de cas de placements dans une famille interrompu avant terme est statistiquement très significatif alors que le nombre de cas de placement en foyer mené à terme, quoique très voisin, ne l'est absolument pas. Cela tient au fait que les variations de revenus d'une période sur l'autre sont beaucoup plus importantes dans le cas de placement dans une famille que dans le cas de placement dans un foyer, ce que le test de Wilcoxon prend en compte. Si la majorité des sujets pour lesquels le placement a été mené à terme voient augmenter leurs revenus, quel que soit le mode de placement, cette augmentation n'est pas suffisante pour que les chiffres apparaissent statistiquement significatifs. C'est seulement dans le cas de placement dans une famille que le nombre des personnes et les augmentations de revenus sont suffisants pour que les chiffres apparaissent significatifs - et ce, que le placement ait été mené à terme ou non.

REMARQUES FINALES

L'étude qui a été brièvement décrite ici montre qu'en dépit d'une forte augmentation du nombre des placements au cours des dernières années, le pourcentage des placements menés à terme est demeuré constant, avoisinant les 58 %. Le pourcentage ne paraît avoir varié pour aucun des trois modes de placement évoqués ici (des variations apparaissent avec d'autres modes de placement tels que le service militaire). Le placement dure de deux à huit mois ; il prend fin en général avec la libération conditionnelle du sujet. On ne dispose pas, à ce jour, d'informations sûres concernant les placements au titre de l'Article 34, qui se prolongent au-delà de la libération conditionnelle. Les détenus pour

lesquels le placement a été interrompu avant terme pour cause de mauvaise conduite (le plus souvent, dans les cas étudiés, pour avoir continué à se droguer) chutent en général rapidement, dans le mois qui suit ou à peu près.

Si l'on compare l'ensemble des cas de placement mené à terme et l'ensemble des cas de placement interrompu avant terme, on constate des différences assez importantes et statistiquement significatives en ce qui concerne : a) les infractions nouvelles sanctionnées par les tribunaux ou le ministère public et b) les infractions nouvelles punies d'une peine d'emprisonnement. Pour ce qui est du critère a), 82 % des sujets pour lesquels le placement a été interrompu avant terme ont récidivé dans les trois années considérées alors que ce pourcentage n'est que de 64 % chez les sujets pour lesquels le placement a été mené à terme ($p = .01$, test khi-carré). Pour ce qui est du critère b), les pourcentages sont respectivement de 74 et 55 % ($p = .01$, test khi-carré). Cependant, les différences entre les trois modes de traitement pris séparément ne sont pas suffisamment importantes pour être statistiquement significatives. Aussi a-t-on utilisé des critères plus fins comme il a été indiqué plus haut afin de déterminer s'il y a des différences d'un mode de placement à l'autre.

On a donné différentes définitions de l'amélioration. Dans les cas où le placement a été mené à terme, on a constaté, pour une définition, une amélioration qui se traduisait par une réduction du temps d'emprisonnement et ce, quel que soit le mode de traitement. Ce n'est pas le cas lorsque le placement a été interrompu avant terme. Pour ce qui est des deux autres définitions de l'amélioration, on a pu établir de différences statistiquement significatives que dans le cas de placement dans une famille. Pour l'un de ces critères - l'augmentation du revenu après le placement - une amélioration a été observée même lorsque le placement dans une famille avait été interrompu avant terme.

La présente étude ne propose aucune explication des résultats observés. Les différences constatées peuvent tenir à de multiples facteurs. Elles peuvent ainsi s'expliquer par une disparité objective des groupes qui aurait échappé à l'observateur. Elles pourraient aussi découler de l'inégale qualité des thérapies mises en oeuvre par les différentes communautés thérapeutiques. Des résultats positifs peuvent encore être masqués par des résultats négatifs. Il est aussi possible qu'une forme particulière de placement convienne mieux que d'autres à certaines catégories de détenus.

D'une manière générale, l'étude montre qu'on a trouvé des substituts utiles aux formes classiques d'emprisonnement. Les études approfondies portant à conclure à la nocivité de l'emprisonnement dans les établissements pénitentiaires classiques, il est encourageant de constater que les placements au titre de l'Article 34 paraissent à certains égards bénéfiques pour autant qu'il n'y soit pas mis fin prématurément.

PLACEMENT DES TOXICOMANES EN FAMILLE

(Voir résumé de cette étude dans le N° 5 du Bulletin d'Information Pénitentiaire (page 48)).

TEMPS D'EMPRISONNEMENT AVANT ET APRES LE PLACEMENT

Comme dans l'étude mentionnée précédemment, on a comparé le nombre des jours de prison pendant les deux périodes. Le tableau ci-après donne la répartition.

Jours de prison	Nombre de personnes :			
	Placement mené à terme		Placement interrompu avant terme	
	Avant	Après	Avant	Après
Néant	8	15	9	10
1 - 90	1	0	6	2
91 - 180	2	2	5	3
181 - 360	7	1	2	7

Les déplacements sont manifestes. Les sujets pour lesquels le placement a été mené à terme sont plus nombreux à passer moins de temps en prison après qu'avant alors que l'inverse est vrai des sujets pour lesquels le placement a été interrompu avant terme. Pour mesurer le niveau de signification des résultats obtenus, on a utilisé le même test que précédemment, à savoir le test de Wilcoxon qui, il faut le rappeler, prend en compte non seulement le nombre de personnes mais également l'importance des variations de la durée d'emprisonnement d'une période sur l'autre. S'agissant des sujets pour lesquels le placement a été mené à terme, la diminution du nombre de jours de prison est statistiquement très significative, la probabilité que cette variation soit le fait du hasard étant de 0,1 % seulement. Pour ce qui est des détenus pour lesquels le placement a été interrompu peu avant terme, les résultats se situent en revanche dans les limites du contingent.

Le tableau ci-après donne le nombre de personnes qui ont fait de la prison avant et après le placement. Il ne tient pas compte du temps d'emprisonnement.

		<u>En prison après</u>	
		oui	non
<u>En prison avant</u>	oui	11	13
	non	4	12

Le tableau montre que 11 personnes ont fait de la prison avant et après, alors que 12 n'ont purgé aucune peine d'emprisonnement ni avant ni après. Il fait apparaître des changements négatifs pour quatre personnes qui n'avaient jamais fait de la prison avant mais qui en ont fait après et, à l'inverse, des changements positifs pour treize personnes qui avaient purgé des peines de prison avant mais non après. Il y a une probabilité inférieure à 5 % que ces

résultats soient le fait du hasard (test McNemar concernant le degré de signification des variations). Les chiffres faisant apparaître un changement positif sont donc statistiquement significatifs.

REMARQUES FINALES

En marge des données sur la récidive, les chiffres font apparaître une plus grande stabilité professionnelle des personnes pour lesquelles le placement a été mené à terme. La conclusion générale est que les familles d'accueil peuvent, avec le soutien qui leur est fourni par la société qui s'occupe des placements, maîtriser des groupes difficiles de jeunes drogués ou alcooliques. Rares sont ceux d'entre eux qui commettent des infractions pendant la durée de leur placement et la récidive apparaît réduite parmi les sujets pour lesquels le placement a été mené à terme.

RECIDIVE

Il n'existe pas encore d'études à durée d'observation constante - celle-ci varie d'une catégorie de détenus à l'autre. Il est toutefois intéressant, à cette réserve près, de constater que 33 des 64 personnes pour lesquelles le placement a été mené à terme, ont récidivé et commis des infractions graves (= 52 %). S'agissant des personnes pour lesquelles le placement a été interrompu avant terme, les chiffres sont de 61 pour un total de 77 sujets (= 79 %). Cette différence est statistiquement significative (test khi-carré, $p = .001$). L'analyse du temps passé en prison après le placement fait apparaître un résultat positif, statistiquement très significatif en faveur des sujets pour lesquels le placement a été mené à terme.

Cependant, on ne pourra pleinement accepter ces résultats que s'ils se confirment avec une durée d'observation constante.

MESURES DE SURVEILLANCE APRES LA LIBERATION CONDITIONNELLE

On arrive aux mêmes conclusions, avec les mêmes réserves, si l'on prend pour critère de réadaptation la levée des mesures de surveillance. Les condamnés sont habituellement soumis à des mesures de surveillance pendant l'année qui suit leur libération conditionnelle, cette période pouvant être prolongée en cas d'infractions nouvelles ou d'inconduite grave. Seules 8 % des personnes dont le placement a été interrompu avant terme ont bénéficié de la levée des mesures de surveillance un an après leur libération conditionnelle contre 41 % des personnes pour lesquelles le placement avait été mené à terme. A l'inverse, 88 % des personnes dont le placement a été interrompu avant terme ont vu leur période de surveillance prolongée d'un an ou plus, ou, ayant été incarcérées à nouveau, devaient faire l'objet de nouvelles mesures de surveillance à leur sortie de prison. Ce pourcentage n'est que de 52 % pour les personnes dont le placement a été mené à terme. Les deux résultats sont statistiquement très significatifs (test khi-carré : dans les deux cas, $p < .001$).

ABUS DE DROGUES APRES LE PLACEMENT

On a examiné les dossiers des sujets en vue de relever d'éventuelles indications établissant la persistance des problèmes de drogue ou d'alcoolisme. S'agissant des sujets dont le placement avait été interrompu avant terme, seuls

20 % des dossiers ne faisaient état d'aucun problème de ce genre pendant la période de surveillance. La proportion était de 41 % pour les personnes dont le placement avait été mené à terme. Ce résultat est lui aussi statistiquement significatif (test khi-carré : $p = \langle .03 \rangle . 02$).

REMARQUES FINALES

Des recherches étant encore en cours, il n'est pas possible de rendre compte ici des résultats de l'étude d'Österåker. Il apparaît toutefois qu'en se fondant sur les critères mentionnés plus haut, on puisse constater une amélioration chez les personnes dont le placement a été mené à terme. Tel n'est pas le cas, semble-t-il, pour les sujets dont le placement a été interrompu avant terme. Aucune des études portant sur la prison d'Hinsenberg n'a été encore achevée. On attache manifestement beaucoup d'intérêt au suivi des détenus toxicomanes.

CONSIDERATIONS FINALES

Coûts

Le coût d'entretien d'un détenu était en moyenne au cours de l'année budgétaire 1982/83 de 777 couronnes suédoises par jour dans les établissements pénitentiaires fermés locaux et d'environ 430 couronnes dans les établissements de semi-liberté nationaux ou locaux. Ces coûts sont à rapprocher des dépenses supportées par l'administration pénitentiaire du fait des placements à l'extérieur. Le placement dans une communauté thérapeutique revient en moyenne à environ 310 couronnes par jour et le placement dans une famille de la société de Smaland à 450 couronnes (il faut toutefois noter que les organismes de soins peuvent recevoir des crédits supplémentaires de l'Etat ou des communes). Rien dans les chiffres cités ne permet de penser qu'il n'est pas rentable pour l'administration de recourir aux placements prévus à l'Article 34.

Il est difficile de séparer les dépenses correspondant au projet Österåker du coût général de fonctionnement de la prison tout entière. Une étude spéciale a néanmoins été entreprise en ce sens avec le concours du département de gestion et d'économie de l'Université de Linköping. Il ressort de cette étude que le coût du projet a été en moyenne au cours des trois dernières années de 1 310 couronnes par jour et par détenu compte tenu du taux d'occupation des places disponibles. Cependant, comme il est probable qu'à défaut de placement, les personnes en question auraient été incarcérées dans une prison nationale classique, le coût réel du projet par personne est égal à la différence entre le coût global et le coût d'entretien d'un détenu dans une prison nationale, lequel est, comme nous l'avons indiqué plus haut, de 777 couronnes par personne et par jour. Le coût réel du projet Österåker est donc de 1 310 moins 777 = 533 couronnes.

La politique pénitentiaire suédoise part du principe qu'il est souhaitable de maintenir les détenus en contact avec le monde extérieur et de leur offrir dans la mesure du possible les mêmes possibilités de développement personnel qu'aux autres citoyens. C'est dans cet esprit que la loi a prévu des placements à l'extérieur pour de larges catégories de détenus. Les recherches engagées à l'initiative de l'administration ont pour but de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la loi sont mises à profit et d'en mesurer les conséquences à court et à long terme. Il s'agit dans cet ordre d'idées

d'évaluer les coûts relatifs du programme et de les mettre en parallèle avec les avantages perçus. Pour juger de la valeur des programmes et des placements en cause ici, il faut prendre en compte le fait qu'un vaste ensemble de travaux a montré les effets largement négatifs de l'emprisonnement classique.

Les présentes études font apparaître des substituts utiles aux formes d'emprisonnement classiques. Il n'y a toutefois pas place pour l'autosatisfaction. Il est nécessaire de poursuivre l'expérimentation afin d'en accroître l'efficacité par l'établissement de ses succès et de ses échecs.

Norman Bishop
Chef de la Division de la Recherche et du Développement
Administration Nationale des Etablissements Pénitentiaires
et des Services de Probation de la Suède

Note :

Le Groupe de Recherche et de Développement de l'administration suédoise des établissements pénitentiaires et de la probation (adresse S-601 80 Norrköping, Suède) a publié l'étude de Jan Gustavsson et de Ulla-Britt Eriksson sur les placements dans les familles de la société de Småland sous le titre "Missbrukare i familjevård" (placement des toxicomanes dans les familles), novembre 1984, rapport n° 1984 : 3.

Un résumé de cette étude a été publié dans le N° 5 du Bulletin d'Information Pénitentiaire (p. 48).

L'USAGE DE L'AUDIO-VISUEL

DANS LA FORMATION DES PERSONNELS

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FRANÇAISE

L'importance de l'utilisation des moyens audio-visuels dans la formation professionnelle n'est plus à démontrer. Si en effet cette formation consiste en l'acquisition réfléchie d'une pratique professionnelle, tout ce qui renvoie au réel de cette pratique - et au projet qu'on en a - ne peut manquer de produire un effet formateur et l'on ne saurait trouver plus proche du réel qu'un document audio-visuel, même si celui-ci opère un certain traitement de la réalité pour sa restitution.

L'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire s'est dotée depuis 1977 d'une unité de production, de post-production et de diffusion de documents audio-visuels pour la formation des personnels dont elle est en charge. Le service est équipé de moyens récents et performants de vidéo institutionnelle et des moyens classiques (projecteurs cinéma, diapositives, rétroprojecteurs, magnétophones). Il utilise deux personnes à temps plein (un conseiller et un assistant), y collabore également un photographe-maquettiste.

L'audio-visuel intervient d'abord par le biais de la diffusion des documents, en général sous forme de vidéogrammes, les salles de cours étant câblées. Ceux-ci constituent le support d'une intervention des formateurs des différentes sections. Ils ont pour objectif d'apporter un ensemble de matériaux et offrent une référence concrète aux différentes situations professionnelles. Ils donnent à voir davantage qu'ils ne figent le bon et le mauvais comportement. Il s'agira par exemple de reconstituer un incident en détention et de montrer les suites qu'un surveillant est amené à lui donner, ou de présenter les situations au cours desquelles l'éducateur est conduit à procurer une aide financière à un condamné mis à l'épreuve ... Mais il peut s'agir aussi, dans une proportion d'environ la moitié des documents diffusés, de documents loués à différents organismes spécialisés (Institut National Audio-visuel, Centre National de Documentation Pédagogique principalement) et diffusés à la demande des formateurs ou des intervenants.

A titre indicatif et pour montrer l'importance de cette prestation quotidienne, les chiffres dans ce domaine pour le premier trimestre 1984 sont les suivants :

- pour un public d'environ 300 élèves ou stagiaires
 - . 123 diffusions
 - . un total de 42 documents différents diffusés
 - . 45 heures de diffusion assurées.

Un autre secteur d'activité du service est par conséquent celui de la production de documents. Le principe en est le suivant : les formateurs de telle section expriment la demande d'un document relatif à tel thème et construisent un projet de scénario. Le scénario est ensuite élaboré avec le

conseiller en audio-visuel. Ce dernier établit le découpage et organise le tournage (souvent pour partie en extérieur et pour partie en studio). Les rôles sont tenus par le personnel de l'Ecole, il n'a pas encore été fait appel à des comédiens professionnels. Le document terminé, son exploitation revient à la section "productrice" ; il figure avec les autres documents au catalogue des documents audio-visuels où il est précisé, avec ses caractéristiques, à quel public il peut être proposé. Ce catalogue est aussi à la disposition des formateurs du terrain ayant en charge la formation décentralisée. A ce jour, le service audio-visuel propose une trentaine de documents produits de cette façon.

Un autre domaine important est celui de l'utilisation de la vidéo dans un processus d'autoscopie. Dans ce cas, une assistance technique est fournie au formateur ou à l'intervenant qui en fait la demande et le matériel est utilisé pour l'enregistrement et la restitution immédiate de situations, jeux de rôles, auxquels se sont livrés les élèves ou les stagiaires. Ce secteur mérite d'être développé dans la mesure où les formateurs n'ont pas tous bénéficié eux-mêmes d'une formation à cette technique pourtant très riche.

Des stages de formation à l'utilisation de l'audio-visuel sont d'ailleurs organisés à l'Ecole. Ils sont appelés à devenir plus nombreux grâce à l'apport de personnel et de moyens pour satisfaire le besoin urgent qui se fait sentir dans ce domaine, compte tenu du fait que nombre d'établissements disposent à présent de moyens vidéo et qu'on pourrait y envisager des productions spécifiques en vidéo légère.

Le service audio-visuel de l'E.N.A.P. se voit aussi confier occasionnellement la réalisation de commandes de l'Administration Centrale. C'est ainsi, par exemple, qu'il a notamment réalisé un document relatif à l'implantation d'un établissement pénitentiaire nouveau, un document relatif au traitement informatique des statistiques pénales.

Si le suivi de ces diverses activités est assuré, une nouvelle perspective de réalisation se met en place. il s'agira d'utiliser davantage la souplesse de la vidéo pour aller enregistrer sur le terrain même et sous forme de reportage les éléments concrets de la vie en détention.

Philippe MAZUET
Conseiller en audio-visuel à l'E.N.A.P.

UTILISATION DE MATERIEL AUDIO-VISUEL À L'ECOLE AUTRICHIENNE DE FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Le présent article met en lumière l'importance de l'interaction et de la communication avec autrui dans les différents domaines d'activité du personnel pénitentiaire. Un bref aperçu sera donné de l'éducation du comportement à l'Ecole autrichienne de formation du personnel pénitentiaire à l'aide de matériel audio-visuel.

Le personnel pénitentiaire remplit dans le cadre de l'exécution des peines une série de tâches qui exigent des connaissances très spécialisées. Celles-ci vont du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'administration générale en passant par la direction d'ateliers et de services économiques. Il n'est pas possible de décider en début de formation à quelles tâches spécifiques l'agent sera plus particulièrement affecté au cours de sa carrière. Sa formation doit donc être la plus large et néanmoins la plus approfondie possible dans les différents domaines.

Outre des connaissances purement théoriques, le travail du personnel pénitentiaire sous ses différents aspects implique un entraînement à l'interaction et à la communication avec autrui. L'agent de l'administration pénitentiaire est certainement pour le détenu le principal interlocuteur, et ce que ce soit dans le cours normal de la journée, dans le cadre de la formation, de la direction du travail ou en situation de crise. Il est également le mieux à même, de par ses relations étroites avec eux, d'inculquer aux détenus les normes et qualifications nécessaires pour la vie en liberté et de leur servir de modèle pour l'avenir. Il est de surcroît en communication constante avec les parents des détenus, les représentants du secteur privé, les autorités, les supérieurs et les collègues.

Conscient de l'importance d'un entraînement à l'interaction et à la communication pour le personnel pénitentiaire, le directeur de l'Ecole autrichienne de formation du personnel pénitentiaire Oberst A. Bauer a introduit en 1981 un enseignement "éducation du comportement" qui fait appel aux moyens audio-visuels.

Mettant à contribution les techniques pédagogiques les plus modernes, cet enseignement permet maintenant d'inculquer précisément les règles de comportement que l'agent de l'administration pénitentiaire mettait jusqu'à présent des années à assimiler.

Organisation de l'éducation du comportement

L'éducation du comportement a lieu dans le cadre d'un séminaire d'une semaine qui réunit quinze personnes. Celui-ci débute sur une introduction aux fondements théoriques de l'éducation du comportement. La formation proprement dite s'organise en quatre phases.

Première phase : perception de soi et de l'autre

Les participants peuvent grâce à la vidéo s'observer dans leurs déplacements et dans leurs interventions orales, se juger et prendre connaissance des jugements des autres. Les discussions en groupe permettent d'approfondir le décalage qui existe entre la façon dont les individus se perçoivent et la façon dont ils sont perçus par les autres ; des corrections sont apportées.

Deuxième phase : perception de la position sociale

Les participants sont placés dans une situation de dynamique de groupe et ils apprennent ensuite avec le concours de la vidéo à prendre conscience de leur position sociale dans le groupe. Les avantages et les inconvénients de la position et/ou du rôle social adopté font l'objet de discussions. Chaque participant reçoit ensuite des conseils sur la stratégie à adopter pour une optimisation de son comportement en groupe.

Troisième phase : comportement dans le cadre de systèmes hiérarchiques

La formation porte sur le comportement en situation d'interaction et de communication avec des supérieurs et des collègues. Le but est de faire prendre conscience des avantages de la souplesse dans des relations d'autorité et de l'esprit de coopération dans les relations de travail.

Quatrième phase : rapports dépourvus d'agressivité avec les détenus et en situation de crise

Sont enseignées des techniques spéciales d'expression, corporelles et orales, qui permettent d'établir des relations non conflictuelles avec les détenus. Les participants vivent en les mimant des situations typiques de la vie quotidienne. Lors des projections en vidéo, les participants reçoivent des conseils pour une optimisation de leur comportement.

Chaque participant a la possibilité aux différents stades de la formation de s'observer plusieurs fois sur l'écran et de corriger son comportement de sorte qu'en fin de compte, l'effet est réel et mesurable.

Le séminaire se termine sur une récapitulation des résultats pour chaque participant et une étude des processus de dynamique de groupe.

L'expérience montre que, dans les autres domaines de l'éducation du comportement avec un matériel audio-visuel, notamment dans les différentes matières de l'enseignement scolaire normal et dans le domaine du sport, les effets durent environ deux à trois ans. Cependant, les modes de comportement appris et constamment reproduits restent stables plus longtemps.

Des stages périodiques de formation s'imposent toutefois pour que le personnel pénitentiaire possède les techniques de nature à lui assurer une plus grande maîtrise de la situation dans sa vie professionnelle de tous les jours.

Fred Zimmermann

Bibliographie

HERKNER W. : Einführung in die Sozialpsychologie Hans Huber Verlag, Bern, 1981

KIRSCH, A., KRANKENHAGEN G. (Hrsg.) : Audiovisuelle Medien im Sportunterricht Ernst Klett Verlag, Stuttgart, 1976

KRANKENHAGEN G. (Hrsg.) : Videoarbeit im Unterricht Ernst Klett Verlag, Stuttgart, 1977.

NOUVELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

SEMINAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Vienne, 9 au 11 juillet 1985)

Le Séminaire sur "la différenciation des établissements pénitentiaires et leurs régimes : classification et affectation des détenus" a été organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et le ministère autrichien de la Justice. Les vingt-cinq participants en provenance de 15 Etats membres et du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont été hébergés dans le nouveau centre de formation des gardiens de prison, à Vienne. Les réunions ont eu lieu au ministère de la Justice. Le séminaire a été déclaré ouvert par le Dr. Harald Ofner, ministre de la Justice de la République d'Autriche, et a été présidé par le Dr. Helmut Gonsa, Directeur de l'administration pénitentiaire autrichienne. La visite de trois établissements pénitentiaires, deux réceptions et diverses activités sociales et culturelles ont complété ce séminaire.

Les finalités de la détention définies par la loi ou généralement reconnues dans de nombreux Etats sont, d'une part, la réinsertion sociale du délinquant pour permettre à celui-ci d'assumer à l'avenir ses responsabilités envers la société en ne commettant pas de nouveaux délits et, d'autre part, la protection de la société et la prévention générale. On prétend souvent qu'une réinsertion sociale est tout à fait impossible dans le cadre d'un établissement pénitentiaire fermé, ou l'on soutient à tout le moins qu'une détention dans un établissement fermé nuit à la resocialisation plutôt qu'elle ne la favorise.

L'efficacité de l'application de sanctions visant à répondre aux nécessités non seulement du traitement mais encore de la protection de la société ainsi que de la sécurité et de l'ordre dépend dans une large mesure d'une différenciation adéquate des établissements pénitentiaires, de la création de régimes pénitentiaires appropriés et d'une classification valable des délinquants condamnés à la détention.

L'idée fondamentale de la différenciation est assez simple : le gros de la population carcérale devrait être séparé des détenus vraiment dangereux et qui justifient des mesures de sécurité spéciales ainsi que des détenus arriérés mentaux et psychopates qui ont besoin d'un traitement médical, psychiatrique ou psychologique spécial. En outre, les jeunes délinquants, les délinquants primaires et les détenus pouvant bénéficier des avantages du traitement en milieu ouvert ou semi-ouvert ou d'une autre forme de détention atténuée devraient aussi être séparés des détenus devant subir le traitement standard.

Pour que la séparation des différents groupes de détenus soit vraiment efficace, des mesures d'ordre architectural et organisationnel s'imposent.

La nécessité d'une différenciation suffisante entre les établissements pénitentiaires va de pair avec la création de régimes pénitentiaires appropriés. Pour le choix du régime pénitentiaire adéquat dans un système différencié, la question essentielle est celle de savoir jusqu'à quel point les facilités de traitement doivent prendre le pas sur les impératifs de sécurité ou inversement.

Le choix du régime dépend, dans une large mesure, de l'importance conférée respectivement à chacun de ces deux objectifs dans l'établissement concerné.

Il existe un large éventail de régimes, depuis les régimes ouverts, semi-ouverts et bénéficiant d'allègements divers jusqu'aux régimes de sécurité simple et de sécurité renforcée, en passant par les régimes standard.

Le problème organisationnel de l'affectation des délinquants condamnés dans les divers établissements pénitentiaires peut être résolu de différentes manières. Les critères d'affectation doivent être formels et définis à l'avance par une loi, un décret ou un règlement. D'un autre côté, en particulier pour les détentions de longue durée, la décision concernant le lieu et le régime de détention du délinquant condamné peut être prise dans chaque cas individuel sur la base des critères de la procédure de classification.

Il convient que la procédure de classification fonctionne rapidement, efficacement et sans complication inutile. En conséquence, les détenus sont généralement répartis selon des critères formels comme le sexe, l'âge, la proximité du domicile, les liens sociaux, le casier judiciaire et les complices. Mais la classification doit aussi répondre aux besoins particuliers de traitement (mesures de haute sécurité, soins médicaux spéciaux ou traitement psychiatrique particulier, formation professionnelle, travail, etc...).

La procédure de classification devrait être mise en oeuvre par une équipe. Celle-ci devrait comprendre un psychologue et, pour les cas particuliers, un psychiatre. Une classification individuelle devrait s'imposer au moins dans les cas de détention dépassant une certaine durée.

Les membres du séminaire ont non seulement procédé à des échanges de données d'expérience et participé à des réunions plénières et à deux groupes de travail, mais ils ont encore passé en revue les types habituels d'établissements pénitentiaires différenciés, les critères les plus importants de différenciation des établissements ainsi que les exigences, les finalités et la procédure en matière de classification et d'affectation des détenus. Cet examen a permis de distinguer comme suit les principaux types d'établissements pénitentiaires différenciés et leurs régimes :

1. *Maisons d'arrêt, établissements pour détenus condamnés et établissements mixtes*

Pour une courte période, les détenus non jugés sont souvent gardés dans les commissariats de police ou les prisons locales. Les autres lieux d'arrêt relèvent généralement des administrations pénitentiaires nationales. Certaines prisons, particulièrement celles rattachées aux tribunaux, hébergent des prévenus non encore jugés ainsi que des détenus purgeant de courtes peines. Les peines plus longues et les peines de longue durée sont purgées dans les établissements nationaux (pénitenciers, prisons, etc...).

2. *Etablissements ordinaires et établissements spéciaux*

Cette distinction recouvre le large éventail des établissements pénitentiaires différenciés. Les établissements spéciaux à régimes particuliers sont principalement les établissements pour enfants et jeunes délinquants, délinquants arriérés mentaux et délinquants psychopates, toxicomanes et alcooliques, délinquants primaires, délinquants par méprise, délinquants dangereux et récidivistes dangereux ; on trouve aussi des centres de classement, des

centres de traitement, des centres de gériatrie et des établissements d'accouchement.

3. Régimes

Les établissements différenciés requièrent des régimes pénitentiaires adaptés à la finalité principale de l'établissement. Les régimes les plus courants sont les suivants : *régimes ouverts* (absence de murs de sécurité, de clôtures, de barreaux ; portail ouvert pendant la journée, fermé pendant la nuit ; cellules ouvertes ou seulement fermées de l'intérieur) ; *régimes semi-ouverts* (fermés vers l'extérieur ; intérieur ouvert pendant la journée et fermé la nuit) ; *régimes ordinaires* ; *régimes de sécurité* (faible, moyenne, renforcée, maximale) ; *régimes de prélibération* ; *semi-détention* (détention pendant la nuit, autorisation de travail pendant la journée ; détention pendant les fins de semaine) ; *détention fractionnée*.

4. Critères de la différenciation

Les critères les plus courants pour différencier les établissements pénitentiaires sont le sexe, l'âge, le lieu de résidence, les liens sociaux et la dangerosité du délinquant ainsi que la durée de la peine, le risque d'évasion et les besoins particuliers de traitement ou de formation.

En ce qui concerne la classification et l'affectation des détenus, le séminaire en est venu à la conclusion qu'elles ont un lien logique avec les finalités de la détention, à savoir d'une part la protection de la société et le maintien de la sécurité et de l'ordre et, d'autre part, la satisfaction des besoins de traitement pour parvenir à une resocialisation chaque fois que cela est possible. La procédure de classification doit être achevée rapidement et sans complications inutiles, mais elle doit être aussi précise que possible et inclure un pronostic des besoins de traitement. La procédure de classification doit être appliquée par une équipe d'administrateurs pénitentiaires expérimentés en collaboration avec des psychologues, des psychiatres, des médecins et des travailleurs sociaux. Les critères de base de la décision concernant l'affectation géographique et le régime des délinquants condamnés sont les suivantes : sexe, âge, nationalité, liens familiaux et autres liens sociaux, état de santé des délinquants, nature de l'infraction, durée de l'emprisonnement, et caractéristiques du délinquant (primaire ou récidiviste), besoins de travail et de formation, sociabilité, comportement en groupe, problèmes linguistiques, capacité de l'établissement pénitentiaire. Il faudrait aussi prendre en considération les suggestions du détenu ou de l'établissement pénitentiaire. La décision ne devrait jamais être définitive. Le système doit être aussi souple que possible et la décision doit être comprise par le détenu.

Dr. Helmut Gonsa
Directeur
de l'Administration Pénitentiaire
autrichienne

NOUVELLES DES ETATS MEMBRES

STATISTIQUES SUR LES POPULATIONS CARCERALES

DANS LES ETATS MEMBRES

DU CONSEIL DE L'EUROPE

Produit du système statistique mis en place par le Comité de Coopération Pénitentiaire, les données qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1er septembre 1985 ainsi que les flux d'incarcérations de l'année 1984 (1).

A partir des informations brutes fournies par les Administrations, il a été possible de calculer les indices suivants :

TABLEAU 1. Situation au 1er septembre 1985

- a. Total de la population carcérale
- b. Taux de détention pour 100 000 : effectif de la population carcérale au 1er septembre 1985 rapporté au nombre d'habitants.
- c. Taux de prévenus (%) : effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale.
- d. Taux de féminité (%).
- e. Proportion de mineurs et jeunes détenus (%).
- f. Proportion d'étrangers (%).

En rapprochant les données présentées dans le tableau 1. de celles du 1er septembre 1983 et du 1er septembre 1984 (2), on observe une certaine augmentation du taux de détention moyen (1.9.1983 = 57,3 p. 100 000, 1.9.1984 = 59,5, 1.9.1985 = 61,9), la dispersion de la répartition restant comparable (écart-type au 1.9.1983 = 23,4, au 1.9.1984 = 22,2, au 1.9.1985 = 23,3) (Figure 1).

Mais comme par le passé, les situations varient, en fait, de façon importante d'un pays à l'autre.

-
- (1) Comme précédemment, l'Administration de la Finlande a été associée à cette enquête ; les données sont présentées en annexe. Les statistiques du Canada, publiées dans les deux précédents bulletins n'ont pas pu être actualisées (données disponibles en janvier 1986).
 - (2) Ces calculs ne tiennent pas compte de la situation en Turquie, pays pour lequel nous n'avons pas de données au 1.9.1983.

TABLEAU 2. Evolution des effectifs

On trouvera dans ce tableau le taux d'accroissement annuel de l'effectif total des populations carcérales calculé sur la période "1.9.1984 - 1.9.1985" (Colonne a.) ainsi que des taux spécialisés selon la catégorie pénale, le sexe, l'âge et la nationalité (Colonnes b. à i.). 7 populations sur 19 ont connu une augmentation substantielle au cours des douze derniers mois : de 4,9 % (Danemark) à 30,7 % (Espagne). 5 Etats ont bénéficié d'une relative stabilité : Suède (2,3 %), Pays-Bas (2,2 %), Autriche (0,6 %), Italie (0,5 %), Malte (- 1,1 %). Enfin, 7 populations ont vu leur effectif diminuer nettement : de - 3,4 % (Grèce) à - 15,1 % (Chypre).

Evolution des structures démographiques

Aucune tendance générale ne ressort de l'analyse des taux d'accroissement par sexe et par âge.

Parmi les 10 pays où l'on a pu calculer des taux significatifs selon la nationalité, seuls les Pays-Bas ont connu une baisse de la proportion d'étrangers. Nous avons déjà constaté une telle évolution sur la période "1.9.1983 - 1.9.1984". Dans la plupart des cas, cette hausse correspond à une augmentation, parfois très importante, du nombre de détenus étrangers ; Espagne (43,6 %), Luxembourg (36,5 %), Autriche (17,3 %), Norvège (11,9 %), Italie (7,4 %)...

Evolution de la détention provisoire

La tendance à la baisse du taux de prévenus que nous avons observée sur la période "1.9.1983 - 1.9.1984" s'est atténuée au cours des douze derniers mois. Sur cette dernière période, il a été possible de calculer des taux d'accroissement significatifs, selon la catégorie pénale, pour 14 populations. 9 d'entre elles connaissent une diminution du taux de prévenus.

L'évolution du taux de prévenus dépend de l'évolution du nombre de prévenus, mais aussi de celle du nombre de condamnés.

Aussi avons-nous, comme dans le bulletin précédent, calculé des taux de détention provisoire (Tableau 3 et Figure 2) (1).

Le taux de détention provisoire moyen est assez stable : 1.9.1983 = 17,7 p. 100 000, 1.9.1984 = 18,7, 1.9.1985 = 18,2. Mais ces taux moyens recouvrent en fait des situations très différentes.

On peut classer les Etats en quatre groupes selon l'évolution du taux de détention provisoire au cours des deux dernières années :

(1) Nombre de "prévenus", à un instant donné, rapporté au nombre d'habitants (p. 100 000).

Tendance à la baisse : Autriche, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Malte, Norvège, Turquie.

Stabilité : Danemark, France, Irlande, Pays-Bas, Suède.

Tendance à la hausse : Belgique, Islande, Luxembourg, Portugal, Espagne, Royaume-Uni.

Fluctuations : Chypre, Suisse.

TABLEAU 4. Flux d'incarcérations de 1984

a. Nombre d'entrées en 1984.

b. Taux d'incarcération pour 100 000 en 1984 : nombre d'incarcérations de l'année 1984, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période. Compte tenu des informations disponibles, nous avons, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1984 fourni par les administrations.

c. Taux de prévenus à l'entrée (%) : nombre d'entrées de prévenus rapporté au nombre d'entrées de l'année.

d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1984 (P) par le flux d'entrées de cette période (E).

$$D = \frac{P}{E} \times 12 \text{ (durée exprimée en mois).}$$

Compte tenu des informations disponibles, nous avons pris pour P l'effectif au 1.9.1984 (Figure 3).

Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure.

e. Taux d'accroissement du nombre d'entrées (1984/1983).

On peut classer les Etats en quatre groupes selon l'évolution du taux d'incarcération au cours des années 1982, 1983 et 1984 :

Tendance à la baisse : République Fédérale d'Allemagne, Italie, Malte, Turquie.

Stabilité : Belgique, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Tendance à la hausse : Chypre, France, Islande.

Fluctuations : Luxembourg, Portugal, Espagne.

Là encore, une impression de grande hétérogénéité dans les évolutions prévaut.

Pierre Tournier
Ingénieur de recherches au
Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions
pénales (CESDIP LA CNRS 313). PARIS

Figure 1. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention pour 100 000 habitants

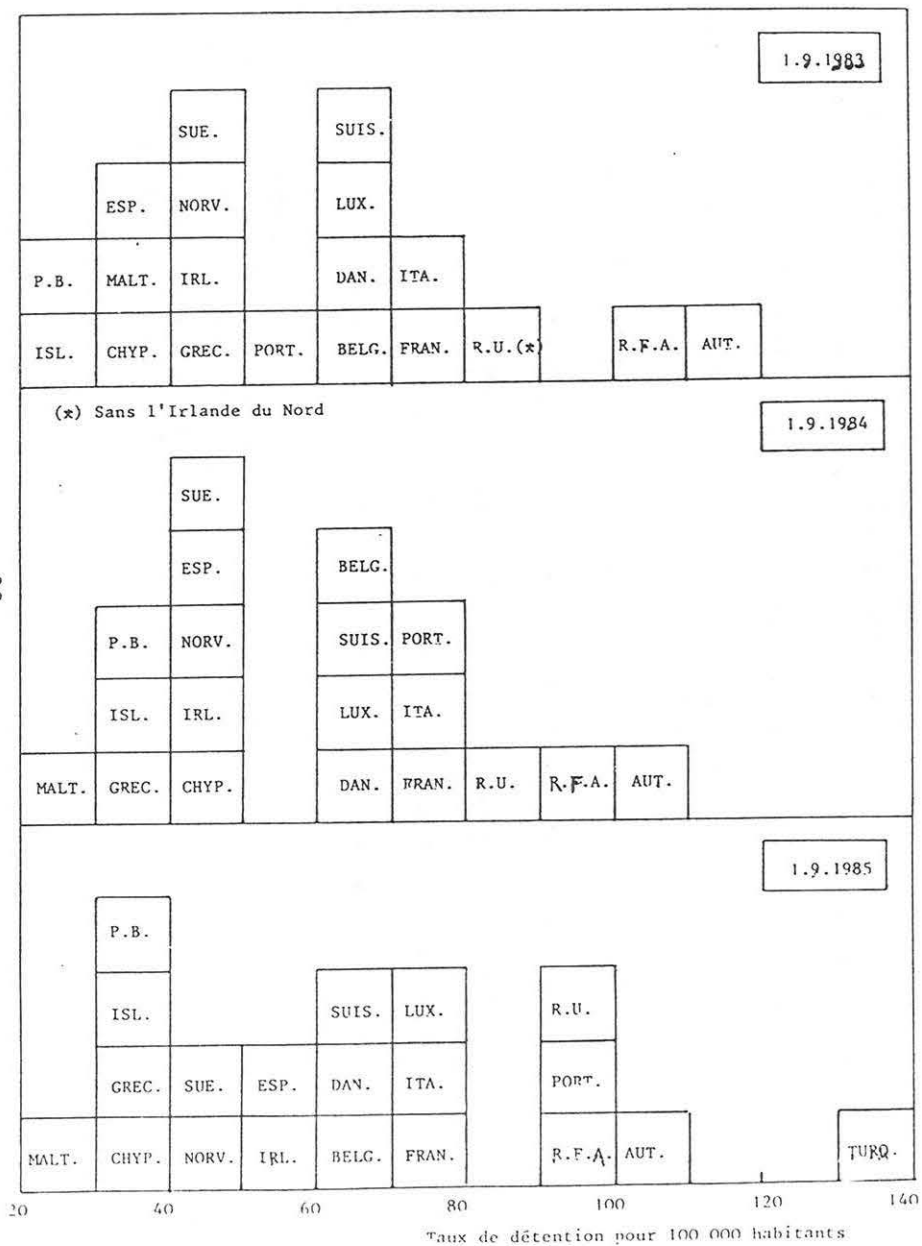
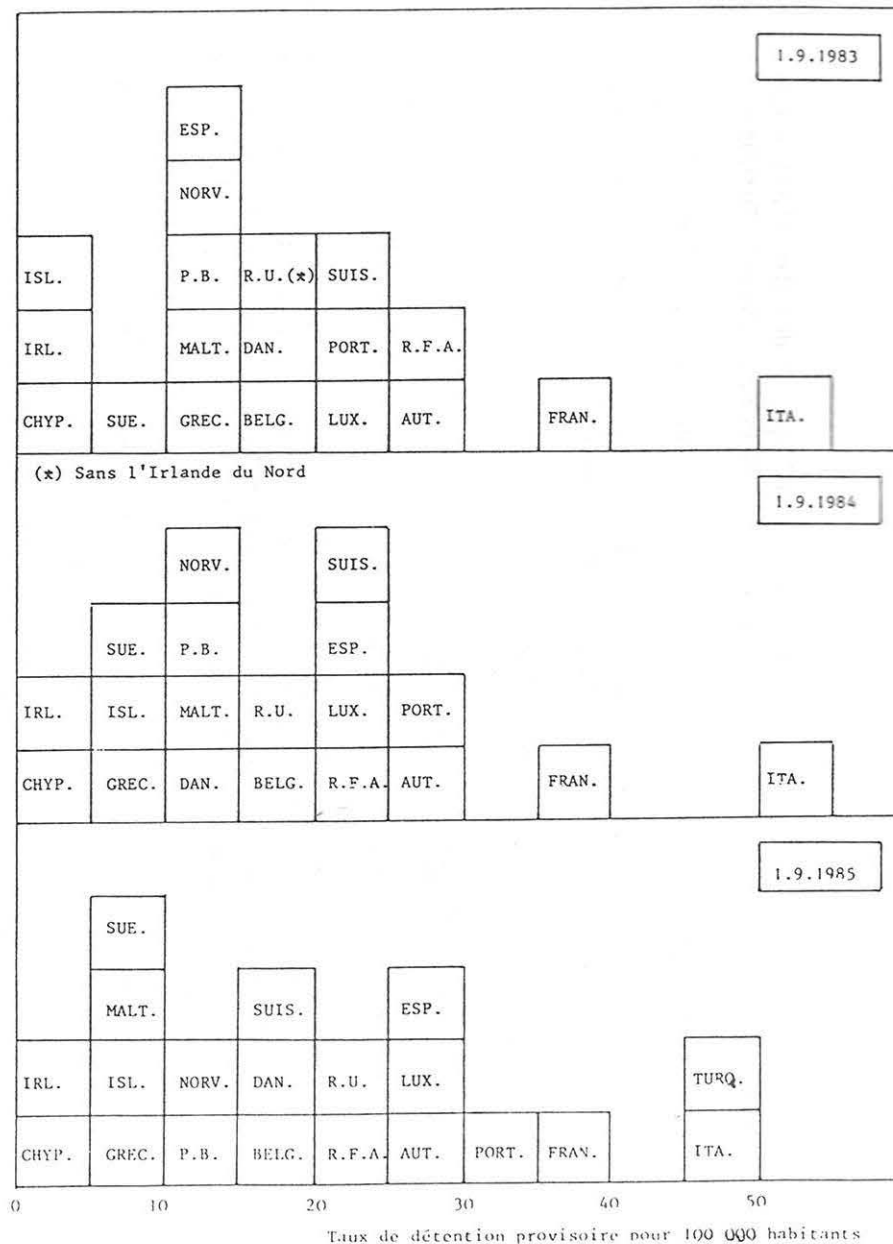


Figure 2. Répartition des Etats membres du Conseil de l'Europe selon le taux de détention provisoire pour 100 000 habitants



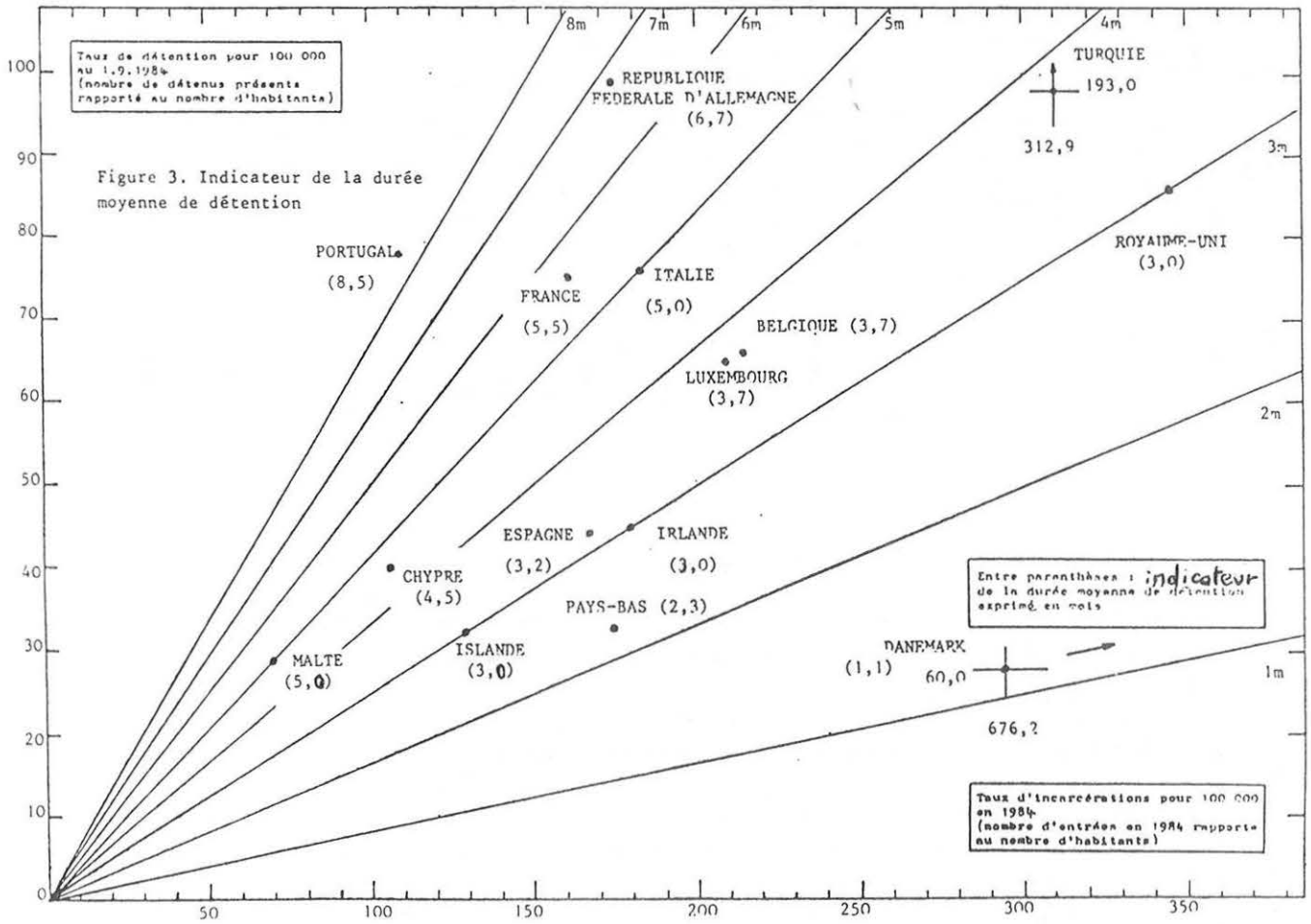


Tableau 1. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe : situation au 1.9.1985

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)		(f)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000	Taux de prévenus en %	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %		Proportion d'étrangers en %
					%	Déf.	
Autriche	8 327	109,0	23,7	4,0	1,4	18 a	8,1
Belgique	6 219	62,5	31,3	4,8	0,5	18 a	27,6
Chypre	180	33,4	5,6	1,7	23,9	21 a	23,3
Danemark	3 253	63,0	25,8	3,5
France (x)	40 554	71,6	49,9	3,5	15,9	21 a	25,4
République fédérale d'Allemagne	56 154	92,0	24,0	3,8	13,3	21 a	14,5
Grèce (x)	3 490	35,8	24,4	3,4	7,0	21 a	16,3
Irlande (x)	1 965	55,6	7,3	2,2	28,6	21 a	1,8
Islande	93	30,7	18,3	2,2	22,6	22 a	1,1
Italie	43 585	76,5	59,0	4,9	1,5	18 a	8,9
Liechtenstein
Luxembourg	268	73,4	34,3	4,9	4,1	21 a	43,3
Malte	87	26,3	35,6	4,6	1,1	18 a	11,5
Pays-Bas (x)	4 888	34,0	33,7	2,6	21,8	23 a	15,3
Norvège	1 861	44,9	22,7	...	9,8	21 a	8,1
Portugal	9 149	93,0	34,8	3,5	13,4	21 a	4,9
Espagne	22 153	57,5	48,5	4,5	16,0	21 a	10,6
Suède (x)	4 049	49,0	16,9	3,7	4,3	21 a	21,1
Suisse (x)	4 100	63,5	24,4	4,6	0,4	18 a	34,6
Turquie	67 794	139,0	35,3	2,6	1,3	21 a	0,3
Royaume-Uni (x)	54 474	96,5	21,1	3,3	27,4	21 a	1,3

(x) Voir remarques page 26.

Tableau 2. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe: évolution sur la période "1.9.1984 - 1.9.1985"

	Taux d'accroissement en % (1.9.1984 - 1.9.1985)								
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)
	Population carcérale totale	Prévenus	Condamnés	Détenus de sexe masculin	Détenus de sexe féminin	Mineurs et jeunes adultes	Détenus adultes	Nationaux	Etrangers
Autriche	0,6	- 2,0	1,4	0,6	0,3	-29,5	1,2	- 0,7	17,3
Belgique (x)	- 10,0	- 2,0	- 13,2	- 10,3	- 2,0	- 14,0	2,7
Chypre (x)	- 15,1	()	- 11,0	- 15,3	(- 14,3)
Danemark	4,9	13,2	2,3	4,9	4,5
France	- 4,6	- 3,6	- 5,6	- 4,6	- 6,5	- 5,5	- 4,5	- 4,7	- 4,4
République fédérale d'Allemagne (x)	- 5,5	- 7,5	- 4,9
Grèce	- 3,4	- 7,8	- 1,9	- 2,1	- 30,4	- 6,2	- 3,2	- 5,0	5,6
Irlande	27,0	32,4	26,6	27,1	(22,9)	57,0	18,0	27,2	(20,0)
Islande	(22,4)	()	(20,6)	(23,0)	()	()	(10,8)	(21,1)	()
Italie	0,5	-16,6	42,8	0,4	3,3	10,9	0,4	- 0,1	7,4
Liechtenstein
Luxembourg	12,1	(13,6)	11,4	10,9	()	()	11,7	- 1,3	36,5
Malte	(- 1,1)	(- 6,1)	(1,8)	(0,0)	()	()	(- 1,1)	(-7,2)	()
Pays-Bas	2,2	- 7,3	7,8	2,2	1,6	12,4	- 0,3	10,3	- 27,3
Norvège	- 7,1	- 17,6	- 3,6	- 14,2	- 6,3	- 8,5	11,9
Portugal (x)	19,1	18,7	28,5	0,2	22,6
Espagne	30,7	36,5	25,7	29,7	56,2	34,9	29,9	29,3	43,6
Suède (x)	2,3	- 3,9	3,6
Suisse (x)
Turquie (x)	- 4,0	- 5,2	- 3,3	- 4,0	- 5,9
Royaume-Uni (x)	11,4	9,8	12,0	11,3	17,9	8,6	12,7

(x) Voir remarques pages 26 et 27.

Tableau 3. Population carcérale des Etats membres du Conseil de l'Europe :
évolution du taux de détention provisoire (p.100 000 habitants)

	1.9.1983			1.9.1984			1.9.1985		
	Population carcérale totale	Taux de détention p.100 000	Taux de déten. Provisoire p.100 000	Population carcérale totale	Taux de détention p.100 000	Taux de déten. provisoire p.100 000	Population carcérale totale	Taux de détention p.100 000	Taux de déten. provisoire p.100 000
Autriche	8 387	110,0	27,2	8 280	109,0	25,5	8 327	103,0	25,8
Belgique	6 525	65,0	18,4	6 908	66,0	19,0	6 213	62,5	19,5
Chypre	188	35,8	1,1	212	40,0	4,0	180	33,4	1,9
Danemark	3 120	60,0	16,2	3 100	60,0	14,3	3 253	63,0	16,2
France	39 086	70,1	35,3	42 523	75,6	37,3	40 554	71,6	35,7
République fédérale d'Allemagne	61 778	100,3	26,2	59 448	97,1	23,8	56 154	92,0	22,1
Grèce	3 736	47,0	14,3	3 613	37,0	9,5	3 490	35,8	8,7
Irlande	1 466	42,1	3,8	1 547	44,1	3,1	1 965	55,6	4,0
Islande	57	24,3	2,6	76	31,9	5,5	93	38,7	7,1
Italie	41 413	73,0	53,9	43 351	76,1	54,1	43 585	76,5	45,1
Liechtenstein
Luxembourg	245	67,0	21,3	239	65,5	22,2	268	73,4	25,2
Malte	97	30,0	11,1	88	29,0	10,9	87	26,3	9,6
Pays-Bas	4 000	28,0	11,2	4 783	33,0	12,3	4 888	34,0	11,4
Norvège	1 941	47,0	13,2	2 004	48,5	12,4	1 861	44,9	10,2
Portugal	6 093	58,9	21,9	7 685	78,0	28,5	9 149	93,0	32,3
Espagne	14 659	38,6	13,2	16 950	44,3	20,6	22 153	57,5	27,9
Suède	4 422	43,0	8,1	3 959	48,0	8,6	4 049	49,0	8,3
Suisse	4 000	62,0	20,4	4 400	62,0	24,0	4 100	63,5	15,5
Turquie	72 678	193,0	69,1	69 794	139,0	49,1
Royaume-Uni (*)	48 436	88,4	16,9	48 909	86,9	18,6	54 474	96,5	20,4

(*) Voir remarques page 27.

Tableau 4. Population carcérale des Etats membres du Conseil de
l'Europe : flux d'incarcérations en 1984

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
	Nombre d'incarcé- rations en 1984	Taux d'incarcé- rations p.100 000 en 1984	Taux de prévenus à l'entrée en 1984	Indicateur de la durée moyenne de détention exprimé en mois (1984)	Taux d'accrois- sement du nombre d'entrées (1984/1983)
Autriche
Belgique	22 493	214,9	50,1	3,7	- 0,8
Chypre	563	106,2	18,7	4,5	+ 23,5
Danemark	34 935	676,2	55,3	1,1	- 5,7
France	89 295	162,3	81,0	5,5	+ 3,4
République fédérale d'Allemagne	107 032	174,8	...	6,7	- 7,2
Grèce
Irlande	6 276	178,9	33,0	3,0	+ 1,2
Islande	304	127,6	47,4	3,0	+ 27,7
Italie	104 196	182,9	88,9	5,0	+ 1,1
Liechtenstein
Luxembourg	769	210,8	...	3,7	- 36,8
Malte	213	70,2	62,0	5,0	- 14,5
Pays-Bas (*)	25 500	175,9	...	2,3	+ 4,1
Norvège
Portugal	10 817	109,8	78,8	8,5	- 22,3
Espagne	64 266	168,0	92,7	3,2	+ 26,6
Suède (*)
Suisse
Turquie	117 833	312,9	64,3	7,4	- 28,9
Royaume-Uni (*)	193 376	344,7	41,0	3,0	+ 1,2

(*) Voir remarques page 27.

REMARQUES - TABLEAU 1

FRANCE : - Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en Métropole = 39 139, effectif dans les départements d'outre-mer = 1 415).

- Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 70,9 p. 100 000.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1985.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les indices (e) et (f) sont des estimations.

IRLANDE : - 36 étrangers, non compris 65 détenus d'Irlande du Nord.

PAYS-BAS : - Le nombre de 4 888 détenus comprend aussi 278 personnes retenues dans les locaux de la police, faute de place en prison.

SUEDE : - Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

SUISSE : - Les indices (a), (b) et (c) sont des estimations - la détention provisoire n'est pas recensée.

- Les indices (d), (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

ROYAUME-UNI : - Les indices (d) et (e) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus civils incarcérés en Angleterre et au Pays-de-Galles (n = 196).

- L'indice (f) est une estimation. Sont considérés comme étrangers, les détenus nés en dehors du Commonwealth et d'autres pays associés (le Pakistan par exemple).

REMARQUES - TABLEAU 2

Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme peu significatifs du fait de la faiblesse des effectifs concernés (effectifs au 1.9.1984 et au 1.9.1985 inférieurs à 100).

Les taux n'ont pas été calculés lorsque les effectifs aux deux dates étaient inférieurs à 30 - symbole utilisé () -.

BELGIQUE : - Aux deux catégories de "prévenus" et de "condamnés", il faut ajouter une catégorie regroupant différentes situations légales particulières (délinquants anormaux internés en application de la loi de défense sociale, vagabonds ou mendiants ...). Cette troisième catégorie a connu, sur la période, un taux d'accroissement de - 13,2 %.

- Les taux selon l'âge n'ont pas pu être calculés, faute de données comparables aux deux dates.

CHYPRE : - Les taux selon le sexe et l'âge n'ont pas pu être calculés, les données au 1.9.1984 ne portant que sur les nationaux.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : - Les taux selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, faute de données au 1.9.1984.

PORTUGAL : - Les taux selon la catégorie pénale et la nationalité n'ont pas pu être calculés faute de données cohérentes au 1.9.1984.

SUEDE : - Les taux selon le sexe, l'âge et la nationalité n'ont pas pu être calculés, les données portant uniquement sur les condamnés.

SUISSE : - Les taux n'ont pas pu être calculés, faute de données précises aux dates de référence.

TURQUIE : - Les taux selon le sexe et l'âge n'ont pas pu être calculés faute de données cohérentes au 1.9.1984.

REMARQUES - TABLEAU 3

Données au 1.9.1983 : se reporter au Bulletin d'information pénitentiaire n° 2 - décembre 1983.

Données au 1.9.1984 : se reporter au Bulletin d'information pénitentiaire n° 4 - décembre 1984.

ROYAUME-UNI : - Les indices relatifs au 1.9.1983 concernent seulement l'Angleterre, le Pays-de-Galles et l'Ecosse.

REMARQUES - TABLEAU 4

FRANCE : - Les données concernent uniquement la France métropolitaine.

PAYS-BAS : - L'indice (a) est une estimation.

SUEDE : - Entrées de 1984 : condamnés = 14 643, accroissement par rapport à 1983 = - 3,5 %.

SUISSE : - Entrées de 1984 : Condamnés = 10 170, accroissement par rapport à 1983 = 3,2 %.

ROYAUME-UNI : - L'administration chargée de la statistique de l'Angleterre et du Pays-de-Galles soulève le problème des doubles comptes : voir remarque dans la rubrique du Bulletin n° 4, p. 31 (décembre 1984).

A N N E X E I

DONNEES SUR LA POPULATION CARCERALE DE LA FINLANDE

* Situation au 1.9.1985

a. Total de la population carcérale	:	3 977
b. Taux de détention pour 100 000 habitants	:	81,1
c. Taux de prévenus en %	:	13,3
d. Taux de féminité en %	:	3,1
e. Mineurs et jeunes détenus (21a) en %	:	6,6
f. Proportion d'étrangers en %	:	0,3

* Nombre d'incarcérations en 1984	:	10 061
Taux d'incarcération en 1984 pour 100 000	:	208,4
Taux de prévenus à l'entrée en 1984 en %	:	31,5
Indicateur de la durée moyenne de détention en mois	:	5,6

Remarque :

Compte tenu des données disponibles, le taux d'incarcération en 1984 et l'indicateur de la durée moyenne de détention ont été calculés à partir de la population carcérale au 1.2.1985.

A N N E X E II

DONNEES SUR LA POPULATION CARCERALE DU CANADA

Les statistiques présentées dans le Bulletin d'information pénitentiaire n° 5 n'ont pu être actualisées (données disponibles en janvier 1986).

LOIS, PROJETS DE LOIS, REGLEMENTS

Sous cette rubrique figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et de règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les Administrations Pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

BELGIQUE

Circulaire du 31 août 1984 sur les frais d'hospitalisation après la libération

Un détenu peut faire l'objet d'une mesure de libération pendant son hospitalisation dans un établissement privé.

Il y a lieu dans ce cas d'avertir immédiatement l'établissement intéressé de cette mesure qui entraîne ipso facto l'arrêt de toute intervention financière du département dans les frais d'hospitalisation.

Circulaire du 3 octobre 1984 en ce qui concerne l'attribution de travaux à des détenus en traitement médical

Les médecins du travail qui visitent chaque année les établissements belges ont appelé l'attention sur le danger que présente l'administration de certains médicaments à des détenus désignés pour des travaux exigeant une concentration soutenue et une vigilance particulière.

Afin de réduire les risques d'accidents de travail, il convient de vérifier si les détenus à qui de tels travaux ont été confiés, ne suivent pas un traitement médical. Par ailleurs, les médecins sont instamment invités à tenir compte du travail effectué par le détenu, lorsqu'ils prescrivent des médicaments qui diminuent les facultés de concentration.

Circulaire du 14 novembre 1984 concernant la libération conditionnelle - Indemnisation des parties civiles

Dans les propositions de libération conditionnelles, doivent être indiquées les intentions du condamné en ce qui concerne les modalités d'indemnisation des parties civiles, en fonction de son plan de reclassement.

Il faut également mentionner le montant total des dommages-intérêts, celui des remboursements déjà effectués, ainsi que les engagements du proposé quant aux sommes encore dues.

Circulaire du 25 janvier 1985 sur le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle - Constatation de l'état de récidive légale

Certaines divergences d'interprétation ont été constatées en ce qui concerne la reconnaissance de l'état de récidive légale du chef d'un condamné en vue de l'application de l'Article 1er, al. 2 de la loi sur la libération conditionnelle.

Les condamnés doivent être considérés en état de récidive légale lorsque cet état a été judiciairement constaté. Il convient de noter que l'état de récidive légale n'est pas nécessairement lié à une condamnation qui excéderait la peine maximale prévue pour la nouvelle infraction. C'est ainsi que le juge du fond peut avoir constaté l'existence de tous les éléments constitutifs de la récidive sans user toutefois de la faculté qui lui est donnée d'aggraver la peine établie par la loi.

Par conséquent, dans certains cas, seule une lecture intégrale de la décision de condamnation est susceptible de déterminer s'il y a eu constatation judiciaire de l'état de récidive. A cet égard, les autorités judiciaires ont été invitées à veiller à ce que les extraits des arrêts et jugements indiquent de façon expresse l'état de récidive légale, afin qu'il puisse être tenu compte des effets qui y sont attachés en matière de mise en liberté conditionnelle.

Circulaire du 5 août 1985 - Note concernant le S.I.D.A. à l'intention des détenus et du personnel des établissements pénitentiaires, par le Professeur J. Desmyter, Président de la Commission S.I.D.A. du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique.

Dans cette note d'information, des réponses aux questions suivantes sont données :

Le virus du S.I.D.A., qu'est-ce ?

Quelles sont les conséquences de la contamination du virus S.I.D.A. ?

Comment le virus du S.I.D.A. se transmet-il ?

Comment le virus du S.I.D.A. n'est-il pas transféré ?

La propagation du virus du S.I.D.A. dans les prisons peut-elle être évitée ?

DANEMARK

Betaenkning : Tvangsindgreb uden for strafferetsplejen.

Recommandation : Mesures coercitives n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure pénale.

R. n° 1039/85.

Bekendtgørelse : Erstatning fra staten til ofre for forbrydelser.

Arrêté : Dédommagement accordé par l'Etat aux victimes de la délinquance

Arrêté : n° 298. Ministère de la Justice - juin 1985

Bekendtgørelse : Beskikkelse af advokater ved indgreb i meddelelshemmeligheden.

Arrêté : Désignation d'avocats (pour la défense) en cas d'atteinte à l'intimité des communications.

Arrêté : n° 322. Ministère de la Justice - juin 1985.

Cirkulaere : Anbringelse af personer, der er idømt frihedsstraf.

Arrêté : Affectation des individus condamnés à la détention.

Arrêté: n° 26. Ministère de la Justice - mars 1985.

Betaenkning : Straffelovrådets betaenkning om datakriminalitet.
Recommandation : Rapport sur la délinquance informatique de la commission permanente de réforme du droit pénal.
Recommandation : n° 1032/85. Ministère de la Justice, 1985.

FRANCE

Décret n° 85-836 du 6 août 1985 : portant modification de diverses dispositions de la troisième partie du Code de Procédure Pénale.

Ces modifications tiennent le plus grand compte des conceptions modernes en matière d'exécution des peines et des recommandations des organismes internationaux - notamment celles du Conseil de l'Europe - qui tendent à apporter au fonctionnement des établissements pénitentiaires les aménagements nécessaires pour permettre, dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté, de préparer la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Le présent décret s'inscrit dans cette perspective tout en poursuivant les efforts de rénovation et d'amélioration des conditions de la vie quotidienne dans les prisons tant en direction de la population pénale que des personnels pénitentiaires.

Circulaire du 8 août 1985 sur l'application du Décret n° 85-836 du 6 août 1985.

Circulaire AP 85 24 GH2 du 3 septembre 1985 sur la prise en charge des contrôles judiciaires par les comités de probation.

ITALIE

Décret-loi du 22 avril 1985, n° 144 transformé en loi (n° 297, 21 juin 1985) relatif aux normes concernant l'affectation des contributions relatives au soutien des activités de prévention et de réinsertion des toxicodépendants ainsi que la destruction de stupéfiants et de psychotropes séquestrés et confisqués.

Cette loi, dans son Article 4 ter, a innové par rapport à la loi de réforme pénitentiaire de 1975 en introduisant l'Article 47 bis qui élargit la possibilité d'attribuer des mesures alternatives de la semi-liberté et de la probation aux condamnés toxicodépendants ou alcooliques acceptant de suivre une cure de désintoxication.

2609/C Projet de loi présenté par le Ministre de la Justice le 1er mars 1985 relatif aux modifications de la suspension conditionnelle de la peine et des mesures substitutives aux peines privatives de liberté de courte durée.

Le projet de loi en question tend à transformer la suspension conditionnelle de la peine, mesure de clémence, en instrument de sanction révocable dans un contexte socio-préventif. La suspension conditionnelle de la peine, selon le

projet, ne s'applique qu'aux peines de détention inférieures à deux ans et ne peut être accordée que deux fois. Elle doit l'être lorsqu'elle est estimée être en mesure de prévenir la commission ultérieure d'infractions. Des conditions imposées au condamné sont prévues. Ce projet de loi a, entre autre, pour but l'utilisation de la négociation en en élargissant l'applicabilité.

2907/C Projet de loi présenté par le Président du Conseil des Ministres le 23 mai 1985 relatif aux normes concernant la protection des personnes soumises à des mesures restrictives de la liberté personnelle.

Ce projet de loi a pour objectif de réduire le recours à des moyens de coercition, tels fers, chaînes, pour les personnes arrêtées par la police. En outre, il est proposé de soustraire à la curiosité du public et à toute sorte de publicité les personnes arrêtées et les détenus.

PAYS-BAS

Deux projets de loi soumis au Parlement semblent particulièrement pertinents :

Le Projet de loi n° 18.129 prévoyant de nouvelles dispositions sur le transfert de l'application des sanctions pénales.

Ce projet de loi a pour objet la mise en oeuvre des Conventions du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, sur la valeur internationale des jugements répressifs et sur le transfèrement des personnes condamnées, ainsi que de la Convention du Bénélux sur la transmission des poursuites.

Le Projet de loi n° 18.764 contenant des dispositions nouvelles sur les condamnations et les libérations sous condition

Les modifications proposées par ce projet sont les suivantes :

i. en ce qui concerne les condamnations conditionnelles :

- la partie maximale des peines privatives de liberté qui peut être imposée sous condition est portée d'un an à trois ans, étant entendu que pour les peines de prison comprises entre 1 et 3 ans, un tiers seulement de leur durée peut être imposé conditionnellement ;
- la révocation (du sursis) peut être ordonnée par le tribunal jugeant la personne condamnée pour une nouvelle infraction, lorsqu'elle est reconnue coupable de cette infraction (actuellement, seuls les tribunaux qui ont imposé la sanction sous condition sont habilités à prononcer la révocation) ;
- la révocation du sursis peut être partielle.

ii. En ce qui concerne la libération conditionnelle :

- la libération "conditionnelle" doit être remplacée par une libération "inconditionnelle anticipée", après la purge des deux-tiers de la peine de détention (inconditionnelle) ;

- la peine minimale de détention pouvant donner lieu à libération anticipée est fixée à six mois (actuellement : 9 mois). Pour obtenir la date de la libération anticipée pour les peines comprises entre six mois et un an, on ajoute à six mois un tiers de la période restante ;
- exceptionnellement, la Cour d'appel d'Arnhem peut, à la demande du ministère public chargé de l'application d'une peine, ordonner le report de la date de la libération anticipée.

NORVEGE

La Loi n° 7 du 12 décembre 1958 relative aux prisons a fait l'objet des amendements suivants (entrés en vigueur le 1er septembre 1985) :

L'Article 35, premier paragraphe, doit désormais se lire :

"Un détenu qui a été condamné à une peine de prison peut être libéré sous condition de bonne conduite lorsqu'il a effectué les deux-tiers de sa peine, y compris toute période passée en détention provisoire, mais sans que le temps passé en détention puisse être inférieur à deux mois. Un détenu qui a été condamné à plus de dix-huit ans de prison peut être libéré sous condition de bonne conduite s'il est en prison depuis au moins douze ans."

L'Article 35, troisième paragraphe doit désormais se lire :

"La libération sous condition de bonne conduite ne devrait généralement pas intervenir s'il reste moins de 14 jours de détention à effectuer."

L'Article 36 doit désormais se lire :

"Dans les cas où il semble exister des raisons particulières, un détenu condamné à une peine de prison peut être libéré sous condition de bonne conduite lorsqu'il a effectué la moitié de sa peine, y compris les périodes passées en détention provisoire, mais sans que le temps passé en détention puisse être inférieur à deux mois."

Le nouvel Article 37 est ainsi libellé :

"Une libération sous condition de bonne conduite ne peut pas être accordée au titre de la partie inconditionnelle d'une peine conformément à l'Article 52 n° 2 du code pénal."

L'Article 39 se lit désormais comme suit :

"Pour une libération sous condition de bonne conduite, une période probatoire de six mois au moins et de trois ans au plus doit être respectée. Si la peine restant à effectuer dépasse trois ans, une période probatoire pouvant atteindre cinq ans peut être imposée."

L'Article 72 du règlement pénitentiaire du 12 décembre 1961 a été modifié en conséquence.

Des modifications au règlement pénitentiaire concernant les relations avec les autres détenus, la liberté de circulation, l'isolement total ou partiel, sont entrés en vigueur le 15 juillet 1985.

PORTUGAL

Circulaire n° 20/85 de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative à l'assimilation des détenus aux travailleurs libres en ce qui concerne les accidents du travail compte tenu des adaptations rendues nécessaires par la détention.

Circulaire n° 22/85 de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative au régime ouvert : encadrement légal, établissements pénitentiaires où celui-ci peut être appliqué, autorité compétente pour le décider et le révoquer, limites dans le temps, détenus qui peuvent en bénéficier, leur séparation des autres détenus, etc.

SUEDE

Le domaine pénitentiaire n'a pas fait l'objet de lois, de projets de loi ou de règlements au cours des derniers mois. Toutefois, la commission gouvernementale sur l'arrestation et la détention provisoire a soumis ses propositions au Gouvernement cet été, et celles-ci pourraient conduire à modifier la législation en vigueur.

SUISSE

Ordonnance (3) relative au code pénal suisse (OCP 3) concernant des méthodes d'exécution non prévues par le code pénal (en préparation) et ayant trait à :

- l'extension de la semi-détention aux peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois (actuellement : 3 mois),
- l'introduction du travail et du logement en externat (loger et travailler à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire avant la libération conditionnelle) pour les mesures pénales,
- l'exécution dans des établissements destinés à l'exécution des mesures de peines assorties par le juge de mesures ambulatoires.

ROYAUME-UNI

Aucun nouveau texte n'est entré en vigueur ces derniers mois ; toutefois, l'administration pénitentiaire a publié quatre des seize instructions permanentes (standing orders) : SO 3C : calcul de la peine ; SO 4 : privilèges ; SO 5 : communications et SO 12 : détenus pour dette. Les instructions permanentes qui sont basées dans une certaine mesure sur le règlement pénitentiaire (Prison rules) précisent les dispositions applicables au traitement des détenus. Il est envisagé de publier l'ensemble des seize instructions permanentes.

CANADA

Le projet de loi C-241 tendant à instituer une aide pour les victimes de la délinquance, présenté par M. John Crosby, ministre de la Justice, a été examiné en première lecture par la Chambre des Communes canadienne le 22 mai 1985.

L'objet de ce texte est d'aider les victimes d'actes criminels au Canada en définissant le statut de victime et en instituant une obligation pour le criminel de dédommager la victime ou le représentant légal d'une victime décédée ou d'un enfant victime.

Les projets de loi C-67 et C-68 tendant à amender la loi sur la libération conditionnelle, la loi pénitentiaire, la loi sur les prisons et maisons de redressement et le code pénal ont été examinés en première lecture par la Chambre des Communes canadienne le 27 juin 1985.

Le projet de loi relatif à la libération conditionnelle tend à conférer à la Commission nationale des libérations conditionnelles des prérogatives nouvelles et importantes pour empêcher la libération de détenus assortie d'une surveillance obligatoire lorsqu'il est raisonnable de penser qu'ils vont commettre une infraction violente. Ce projet définira des critères pour le dépistage de ces détenus et leur cas sera soumis pour examen à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette commission sera habilitée à prendre une ordonnance de détention empêchant une libération prochaine, ou à prescrire des conditions, notamment la résidence dans un lieu agréé, qui devront être satisfaites pour que la libération puisse intervenir.

La Commission sera habilitée à refuser la libération aux détenus, relativement peu nombreux qui présentent un danger exceptionnel ; en outre, les détenus purgeant une peine pour une infraction violente et qui font l'objet d'une libération assortie d'une surveillance obligatoire ne pourront pas prétendre à une seconde libération pour la même peine, si leur première libération est annulée par la commission des libérations conditionnelles ; pour ce groupe de détenus, la nouvelle procédure mettra un terme à ce que l'on a appelé le "syndrome de la porte tournante".

BIBLIOGRAPHIE

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

BELGIQUE

BERG Mirjam : Détention provisoire dans les pays membres du Conseil de l'Europe, plus la Finlande. Partie I : Législation. Conseil Quaker pour les Affaires européennes, 50 Place Ambiorix, B 1040 Bruxelles (Prix : 500 FB).

DANEMARK

GABRIELSEN Gorm : Politiets tilskadekomster (Policiers blessés en service). Forskningsgruppen for Anvendt statistik, Handelshøjskolen i København, 1985.

VESTERGAARD Jørn : Revision af sindssygeloven (Révision de la loi sur les handicapés mentaux). Droits des individus internés de force. Kriminalistisk Instituts stencilserie nr. 26 København 1985. ISSN 0106-276X.

MERRICK Joav : Børnemishandling i Norden. (Cruauté envers les enfants dans les pays nordiques). Hans Reitzels forlag, København, 1985. ISBN 87-412-3832-0.

MERRICK Joav : Børn i alkohol-og stofmisbrugende familier. (Les enfants vivant dans des familles consommant trop d'alcool ou de stupéfiants). Hans Reitzels forlag, København, 1985. ISBN 87-412-3824-9.

Alkohol-og Narkotikarådet : Årsberetning 1984. (Rapport annuel 1984 du Conseil sur l'alcool et les stupéfiants. (ISBN 87-88285-32-4)

Retsvidenskabeligt Institut B. : Årsberetning 1984 (Rapport annuel de 1984. Ce rapport contient un article intitulé : le recours aux policiers, par Peter Blume), Kobenhavns Universitet, 1985.

Politihistorisk selskabs Årsskrift. 1985. Contient notamment des articles sur :

- a. l'enquête sur le recel d'enfant, par Beth Grothe Nielsen
- b. le bureau du commissaire de police, par E. Heide-Jørgensen et
- c. la police et la politique pendant les années 1870, par Carl Aage Redlich.

FRANCE

Etudes/Rapports

LEVY R. : Du flagrant délit à la comparution immédiate. La procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984). Paris C.E.S.D.I.P., Etudes et Données Pénales, n° 47, 1985, ronéo.

TOURNIER P. avec la collaboration de LECONTE B. : Contribution à la connaissance de la population des personnes incarcérées en France, actualisation des tableaux sur la période "1981-1985". Paris, Direction de l'administration pénitentiaire. Travaux et documents n° 30, 1985.

MEURS D. avec la collaboration de NOEL A. : Les incarcérations de 1984 : données statistiques. Travaux et documents n° 31, 1985.

BIBAL D., MENARD M. : L'architecture pénitentiaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, Le Point sur ... n° 3-1985.

BARRE M. D., LECONTE B. et TOURNIER P. : Travail d'intérêt général, données statistiques : mises à exécution de 1984. Paris, Direction de l'Administration pénitentiaire, Note de conjoncture n° 49, 1985.

Articles

LASCOUMES P. et MOREAU-CAPDEVIELLE G. : Des "finesses de citoyens" à la délinquance des sociétés commerciales. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 1984, 4, p. 707 à 722.

LASCOUMES P. : La C.O.B. : entre magistrature économique et gestion du droit des affaires, Déviance et Société, 1985, IX, 1, p. 1 à 30.

ROBERT Ph. : Grandes orientations et principaux résultats de recherches menées au C.E.S.D.I.P., Journal de médecine légale - droit médical 1985, 28ème année, 2 p. 99 à 107.

ROBERT Ph. : Insécurité, opinion publique, politique criminelle, Année sociologique, 1985, XXXV, p. 199 à 233.

AUBUSSON DE CAVARLAY B. : Hommes, peines et infractions, la légalité et l'illégalité, Année sociologique, 1985, XXXV, p. 275 à 311.

FAUGERON C. et HOUCHON G. : Prison et pénalités : de la pénologie à une sociologie des politiques pénales, Année Sociologique, 1985, p. 115 à 150.

LASCOUMES P. : La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits, Année Sociologique, 1985, XXXV, p. 153 à 167.

LEVY R. : Police et sociologie pénale en France, Année Sociologique, 1985, XXXV, p. 61 à 83.

ZAUBERMAN R. : Les victimes : études du crime en sociologie pénale, Année Sociologique, 1985, XXXV, p. 31 à 61.

ROBERT Ph. : Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du "crime", Déviance et Société, 1985, IX, 2, p. 89 à 105.

TOURNIER P. : La démographie carcérale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, données statistiques, Gazette du Palais, 1985, 105, 210 - 220, 2-3.

ROBERT Ph. et LEVY R. : Histoire et question pénale, Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1985, 481 - 526.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

BAUMANN Jürgen : Entwurf eines Jugendstrafvollzugsgesetzes (Projet de loi sur l'exécution des peines des mineurs), Heidelberg, 1985.

BERCKHAUER Friedhelm, HASENPUSCH Burkhard : Bildungsmaßnahmen im Justizvollzug : Verbesserung der Auswahl der Teilnehmer möglich ? (Dispositions prises en matière d'éducation lors de l'exécution des peines : est-il possible d'améliorer le choix des participants ?). Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 34 (1985), 144 - 147.

BÖHM Alexander : Zur Sozialtherapie (En ce qui concerne la thérapie sociale), Neue Juristische Wochenschrift 38 (1985), 1813- 1816.

BRANDT Peter : Die evangelische Strafgefangenenssorge Geschichte-Theorie-Praxis (L'aumônerie protestante dans le cadre pénitentiaire. Histoire - Théorie - Pratique), Göttingen, 1985.

DOLDE Gabrielle : Neuere Forschungsvorhaben zur Sozialtherapie im Strafvollzug der Bundesrepublik Deutschland. Ein Überblick und Ergebnisse (Récents projets de recherche en ce qui concerne la thérapie sociale dans le cadre de l'exécution des peines en République Fédérale d'Allemagne. Aperçu et résultats.) Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 34 (1985), 148 - 154.

DÜNKEL Frieder, MEYER Klaus (Hrsg.) : Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug. Stationäre Massnahmen der Jugendkriminalrechtspflege im internationalen Vergleich. Teilband 1 : Bundesrepublik Deutschland, Skandinavien und westeuropäische Länder. (Peines pour mineurs et exécution des peines pour mineurs. Comparaisons sur le plan international de mesures institutionnelles en ce qui concerne la justice pénale des mineurs : République Fédérale d'Allemagne, Scandinavie et Pays de l'Europe de l'Ouest), Freiburg i. Br., 1985.

HEILEMANN Michael : Realisierungsbedingungen der Erziehungs- und Behandlungsplanung im Jugendvollzug : Selbsteinschätzungen jugendlicher Strafgefangener als Kodeterminanten der Behandlungseffektivität. Eine exemplarische Untersuchung in der Jugendanstalt Hameln. (Conditions de réalisation des prévisions d'éducation et de traitement en ce qui concerne l'exécution des peines pour mineurs : image que les jeunes détenus se font d'eux-mêmes en tant que facteurs déterminant de l'efficacité du traitement.), Frankfurt a. M., 1985.

JACOBSEN H.-Folke : Führungsaufsicht und ihre Klientel. Intentionen und Realitäten einer Massregel. (Contrôle du comportement et clientèle : intentions et réalité d'une disposition), Köln u. a., 1985.

KÜHNE Hans Heiner : Staatliche Drogentherapie auf dem Prüfstand (Betr. : Evaluation der Sonderanstalten nach § 93a JGG.), (Thérapie de drogues sur le plan national à l'examen (concerne : évaluation des institutions spéciales selon le § 93a de la loi sur la justice des mineurs)), Heidelberg, 1985.

MÜLLER-DIETZ Heinz : Die Aufgaben des Strafvollzugs - kritisch gesehen. (Les devoirs incombant à l'exécution des peines vus sous un angle critique). Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 34 (1985), 212-219.

MÜLLER-DIETZ Heinz, KAISER Günther, KERNER Hans-Jürgen : Einführung und Fälle zum Strafvollzug. (Introduction et cas en matière d'exécution des peines), Heidelberg, 1985.

OBERHEIM Rainer : Kriminalpolitik und Überbelegung im Justizvollzug. (Politique criminelle et surpeuplement du système judiciaire.) Zeitschrift für Rechtspolitik 18 (1985), 133 - 137.

SEEBODE Manfred : Der Vollzug der Untersuchungshaft (Exécution de la détention préventive.), Berlin, New York, 1985.

WULF Rüdiger : Opferbezogene Vollzugsgestaltung - Grundzüge eines Behandlungsansatzes. (Organisation de l'exécution des peines vue sous l'angle de la victime), Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 34 (1985), 67-77.

WATTENBERG Heinz-H. : Arbeitstherapie im Jugendstrafvollzug - eine Bestandsaufnahme" (Thérapie du travail dans l'exécution des peines des mineurs : un constat), R.G. Fischer-Verlag, Frankfurt am Main.

GRECE

YIOTOPOULOU-MARANGOPOULOU A. : Handbook of criminology. (Crime and criminology. Analysis of the dark number problem, the phenomenology of modern criminology and recent tendencies, statistical data of various countries, in particular Greece. (Manuel de criminologie - crime et criminologie. Analyse du problème du chiffre noir, la phénoménologie de la criminologie moderne et tendances récentes, données statistiques de divers pays, en particulier de la Grèce.), revised and reprinted edition, Sakkoulas 1985.

ALEXIADIS Stergios : The execution of short term imprisonment in semi-liberation system. (L'exécution de peines privatives de liberté de courte durée dans le système de semi-liberté). Armenopoulos, N° 5, 1985.

SPINELLIS C.D. : Criminology. Contemporary and older trends. University Lectures. (Criminologie. Tendances actuelles et passées. Cours d'université.) Volume "a". Sakkoulas Legal Publications. Athens/Komotini, 1985, 175 pages.

PANOUSSIS I. : La ville d'expiation et la vision d'un système pénitentiaire expiatoire.

IRLANDE

Rapport annuel sur les prisons et les lieux de détention pour l'année 1983. Rapport de la Commission d'enquête sur le système pénitentiaire. Ces rapports ont été publiés par le service des fournitures et des publications de l'administration - Stationery Office.

ITALIE

VASSALLI G., FERRACUTI F., MARBACH G. : Le proiezioni della popolazione penitenziaria in Italia (Les projections de la population pénitentiaire en Italie), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 525.

STURNIOLO I. : Ruolo, compiti, profilo del direttore penitenziario (Rôle, tâche, profil du directeur pénitentiaire), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 577-627.

BARTSCH H.J. : L'esecuzione della pena nello stato d'origine (L'exécution de la peine dans l'état d'origine), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 629-645.

BIONDI G. : Le tram di Ginevra (Le tram de Genève), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 647-672).

LICCIARDELLO O. : Ruolo e possibilità operative dello psicologo all'interno del carcere (Rôle et possibilités opérationnelles du psychologue au sein de la prison), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 673-688.

RUFFINI COMINOTTI V. : Riforma penitenziaria e atteggiamento verso la detenzione (Réforme pénitentiaire et attitude à l'égard de la détention), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 689-725.

GEBBIA G. : Realtà e gestione del mafioso detenuto. (Réalité et gestion d'un membre de la mafia détenu), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 727-747.

ZAPPA G. : Colloqui e corrispondenza dei detenuti con particolare riferimento ai rapporti tra amministrazione penitenziaria e magistratura (Colloques et correspondance des détenus, surtout par référence aux rapports entre administration pénitentiaire et magistrature.), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 749-762.

BIONDI G., LA MANNA G., SPIZZICHINO L. : Proposte di modifica alla legge n. 685/1975 in materia de tossicodipendenze (Propositions de modification de la loi n. 685/1975 en matière de toxicodépendance), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 763-770.

LEGGERI G. : Tossicodipendenza e imputabilità (Toxicodépendance et imputabilité), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 771-786.

CASTELLANI R., CORREANI R. : Ospedale psichiatrico giudiziario : sottosistema penitenziario (Hôpital psychiatrique judiciaire : sous-système pénitentiaire), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2-3, p. 787-802.

EMANUELE M.L. : Rifessioni sulla remissione del debito (Réflexions sur la rémission de la dette), in Rassegna Penitenziaria e Criminologica, 1983, nn. 2 - 3, p. 803-809.

FARANDA Claudio : Ontologia penale e comportamento deviante (Ontologie pénale et comportement déviant), Milano, Giuffrè, 1984.

Le comportement et la production de normes en tant que données ontologiques du droit pénal. L'approche sociologique et socio-biologique dans l'étude du comportement criminel et de la norme. Les finalités de la peine.

FESTA R. : Elementi di diritto penitenziario. L'ordinamento penitenziario e l'organizzazione degli istituti di prevenzione e pena. (Eléments de droit pénitentiaire. Le système pénitentiaire et l'organisation des établissements de prévention et de peine), Napoli, Simone, 1984.

Les sources du droit pénitentiaire. La nouvelle réglementation pénitentiaire. Les mesures alternatives à la détention. Les sanctions substitutives aux peines de détention de courte durée. La magistrature de surveillance. L'organisation des établissements de prévention et de peine.

Divers auteurs :

La Follia, la norma, l'archivio. Prospettive storiografiche e orientamenti archivistici (La folie, la norme, les archives. Perspectives historiographiques et orientations des archives), Venezia, Marsilio, 1984.

Crime et conscience. Naissance de la psychiatrie juridique.

Les archives pénitentiaires : histoire de l'établissement pénitentiaire ou histoire des détenus ? etc ...

La nuova criminalità (La nouvelle criminalité), Bologna, CLUEB, 1984.
Réflexions préliminaires sur la mafia en tant que phénomène social.

Criminalité et rapports économiques. Dimensions internationales de la nouvelle criminalité organisée : causes et remèdes législatifs. La criminologie face à la nouvelle criminalité.

GENTILONI F. : Monaci e detenuti (Moines et détenus) in "Antigone", 1985, n. 2.

Rapport entre le vocabulaire pénal et le vocabulaire religieux. Imaginaire des murs, des symboles, des comportements communs à l'univers ecclésiastico-conventuel et carcéral.

GALLINI C. : Le voci di quelle mura (Les voix de ces murs), in "Antigone", 1985, n. 2. Réflexions sur l'exposition "La science et la faute", Torino, 1985.

FERRERO P., NOVARO C. : Invece del carcere (Au lieu de la prison), in "Antigone", 1985, n. 2. Les mesures alternatives à la détention en Europe.

BERNARDI M. : I diritti del piu debole (Les droits du plus faible), in "Antigone", 1985, n. 2. Réflexions sur la présence des enfants en prison.

CAPITTA G. : L'attore e il detenuto (L'acteur et le détenu), in "Antigone", 1985, n. 2. Deux expériences théâtrales se mesurent avec la prison.

BUZZI S. et autres : Una proposta dal carcere : misure alternative alla detenzione e ruolo della comunità esterna (Une proposition de la prison : mesures alternatives à la détention et rôle de la communauté extérieure), in "Questione Giustizia", 1984, n. 4, p. 853-869.

CORSOLE M., DE ORSI E. : Eboli : un carcere minorile modello o un'alternativa possibile ? (Eboli : une prison-modèle pour mineurs ou une alternative possible ?), in "Dei delitti e delle pene", 1984, n.2.

FUCCIOLI F. : Il sociologo e la criminalità (Le sociologue et la criminalité) Réflexions sur les origines de la criminologie critique en Italie (1950-1975), in "Dei delitti e delle pene", 1984, n. 3.

Divers auteurs :

Guardandoli guardare (En les regardant regarder), Poésies de la prison, Provincia di Roma, Assessorato alla Pubblica Istruzione e Cultura, 1985, Roma.

LA GRECA G. : Sulla natura giuridica dell'affidamento in prova (De la nature juridique de la probation), Extrait de "Il foro Italiano", juillet 1985, I, Roma, 1985.

GIANNITI F. : Prospettive criminologiche e processo penale. (Perspectives criminologiques et procès pénal), Milano, Giuffrè, 1984. Mesures de prévention, défense sociale et dangerosité criminelle.

Divers auteurs :

Materiale per una riforma del sistema penale (Matériel pour une réforme du système pénal), Milano, Angeli, 1984.

MILITELLO V. : La responsabilità penale dello spacciatore per la morte del tossicodipendente (La responsabilité pénale du trafiquant du fait de la mort du toxicodépendant), Milano, Giuffrè, 1983.

FIGHI G. : Il perdono giudiziale (Le pardon judiciaire), Milano, Giuffrè, 1984.

Divers auteurs :

Protagonista il minore. Adozione, devianza, lavoro. (Protagoniste le mineur. Adoption, déviance, travail). La Loi n° 184 de 1983 sur l'adoption.

La remise à la famille et les propositions de réforme. Expériences des villes de Milan et de Turin. Déviance des mineurs et réponse institutionnelle. La criminalité juvénile. Sciences psychologiques et justice pour mineurs. Condition et malaise des adolescents. Travail des mineurs et occupation juvénile. La mobilité du travail. Travail au noir et exploitation.

RIZ R. : Diritto penale e diritto comunitario (Droit pénal et droit communautaire), Padova, Cedam, 1984.

SPAGNOLO G. : L'associazione di tipo mafioso (L'association genre mafia), Padova, Cedam, 1984.

CORDERO F. : La fabbrica della peste (L'usine de la peste), Bari, La Terza, 1985.

L'épidémie de peste à Milan en 1630. Les "monatti" et la délinquance professionnelle. Les accusations aux "untori". Les procès-verbaux des procès et les techniques judiciaires. Juges et justice.

Divers auteurs

La criminalità organizzata in Lombardia (La criminalité organisée en Lombardie), Milano, Giuffrè, 1985.

Diritto penale in trasformazione (Droit pénal en transformation), Milano, Giuffrè, 1985.

LUXEMBOURG

SPIELMANN Alphonse : A propos d'un casier judiciaire européen. Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé. Sirey, Paris, 1985, n° 1.

SPIELMANN Alphonse : Pour un contrôle efficace de l'application pratique des règles minima pour le traitement des détenus. Revue de Droit Pénal et de Criminologie, Bruxelles, n° 6, juin 1985.

PAYS-BAS

BRAND-KOOLEN M. : Migrants in detention (Migrants en détention), Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, La Haye, 1985.

MEYBOOM M.L. : Evaluatie experimenten opvang van drugverslaafde gedetineerden. (Evaluation des expérimentations pour "capter" des détenus esclaves de la drogue). Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, La Haye, 1985.

Société et délinquance : (un plan d'action pour les Pays-Bas), ministère de la Justice, La Haye, 1985.

JUNGER-TAS : The Dutch experiments with community service (Les réalisations néerlandaises dans le domaine des services communautaires), Ministère de la Justice, La Haye, 1985.

PORTUGAL

Publications

DE BARROS Soneto : A Execução da Pena (O Coração do Problema Penal) (L'exécution de la peine - le coeur du problème pénal). Revista do Ministério Público, Ano 5.º, volume 18, 42 p.

Etudes non publiées

COELHO Helena : A Execução da Prisão Preventiva na Legislação Penitenciária de alguns Estados Europeus (L'exécution de la détention préventive dans la législation pénitentiaire de quelques Etats européens). Institut de Criminologie de Lisbonne, décembre 1984, 80 p. Etude comparée de l'exécution de la détention provisoire dans plusieurs Etats européens.

PERES SANCHES Manuel (Educatriceur dans l'Etablissement Pénitentiaire de Sintra): Contributo para a Compreensão da População Prisional (Contribution à la compréhension de la population pénitentiaire). Etude de 20 pages d'un échantillonage (179) représentatif de la totalité (629) des détenus admis en 1984 à l'Etablissement Pénitentiaire de Sintra, compte tenu du lieu d'origine, de l'âge, de l'instruction, de la profession, du lieu de résidence, de la famille, des antécédents criminels et judiciaires, de la nature du crime, de la durée de la peine, etc.

Rapports

Information de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative aux activités des détenus (travail, formation professionnelle, enseignement) dans les établissements pénitentiaires portugais. Rapport en français, élaboré en juillet 1985 à la suite d'une demande du ministère de la Justice du Danemark.

Information de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative à la gestion du système pénitentiaire portugais, élaborée à la suite d'une demande de la "Conferencia de Ministros de Justicia de los Países Hispano-Luso-Americanos y Filipinas", 5 pages, août 1985.

Information de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative aux conditions de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires portugais. Rapport en français élaboré en septembre 1985, à la suite d'une demande du "Quaker Council for European Affairs", Brussels.

Information de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire relative au travail des détenus, élaborée en septembre 1985, à la suite d'une demande de l'Ambassade de l'Afrique du Sud.

ESPAGNE

Ouvrages

GARCIA VALDES Carlos : Teoría de la pena (Théorie des peines), Maison d'édition Tecnos, Madrid, 1985, 3ème édition. Ce livre comprend une ample référence aux peines de privation de liberté et leur exécution en Espagne.

Ouvrages collectifs

Lecciones de Derecho Penitenciario (Leçons de Droit pénitentiaire), Université d'Alcalá de Henares, 1985, comprenant les travaux suivants :

BUENO ARUS Francisco : Historia del Derecho Penitenciario español (Histoire du Droit pénitentiaire espagnol)

GARCIA VALDES Carlos : Derecho Penitenciario español, notas sistemáticas (Droit pénitentiaire espagnol, annotations systématiques)

GARRIDO GUZMAN Luis : Régimen Penitenciario (Régime pénitentiaire)

CUESTA ARZAMENDI José Luis de la : Un deber y derecho de los privados de libertad : el trabajo penitenciario (Un devoir et droit des détenus privés de liberté : le travail pénitentiaire)

MAPELLI CAFFARENA Borja : Sistema Progresivo y tratamiento (Système progressif et traitement)

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : El Juez de Vigilancia (Le Juge de Surveillance pénitentiaire)

ALARCON BRAVO Jesús et autres : Tratamiento Penitenciario : su práctica (Traitement pénitentiaire : sa pratique). Premières journées de traitement pénitentiaire. Ministère de la Justice, 1985.

Articles

BERGALLI Roberto : Realidad social y cuestión penitenciarias (Réalité sociale et question pénitentiaire), dans la revue Poder Judicial, n° 15, juin 1985.

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Redención de penas por el trabajo. (Le rachat des peines par le travail), dans le livre Comentarios a la Legislación Penal. Maison d'édition EDERSA, tome V, volume I, Madrid, 1985.

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : Arresto menor en el domicilio (Arrêt mineur chez soi), dans le livre Comentarios a la Legislación Penal. Maison d'édition EDERSA, tome V, volume I, Madrid, 1985.

MANZANARES SAMANIEGO José Luis : La sustitución de las penas cortas privativas de libertad (La substitution des peines de privation de liberté de courte durée), dans Documentación Jurídica (Ministère de la Justice) num. 37-40, monographie sur la Proposition d'Avant-projet de Code Pénal de 1983, publié en 1985.

MILLAN GARRIDO Antonio : Estudio sobre la regulación de las penas en el vigente Código de Justicia Militar (Etude sur la régulation des peines dans le Code de la Justice Militaire en vigueur), dans Cuadernos de la Facultad de Derecho, n° 10, 1985, Universidad de las Islas Baleares. Celui-ci comprend une ample référence à l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires militaires.

BUENO ARUS Francisco : A propósito de la reinserción social del delincuente (A propos de la réinsertion sociale du délinquant), dans Cuadernos de Política Criminal, n° 26, 1985.

ROSAL BLASCO Bernardo del : El tratamiento de los toxicómanos en las Instituciones Penitenciarias (Le traitement des toxicomanes dans les Institutions pénitentiaires), dans Cuadernos de Política Criminal, n° 25, 1985.

SUEDE

Deux rapports ont été publiés par le groupe recherche et développement de l'administration nationale des établissements pénitentiaires :

- Article 34 de la Loi sur le traitement surveillé en institution - Rapport n° 1 : 1985.

L'objet de cette étude était de décrire l'évolution des délinquants condamnés à des peines privatives de liberté et qui ont purgé ces peines dans un contexte non carcéral conformément à l'article ci-dessus. C'est aussi une étude de surveillance ultérieure des détenus qui ont bénéficié d'un placement conformément à cet article pendant les années fiscales 1978/79 - 1982/83. En outre, il faut préciser que la majorité des délinquants ont été placés dans des centres de traitement pour toxicomanes.

- Violences et menaces entre pensionnaires de centres d'éducation surveillée (Rapport n° 2 - 1985).

Cette étude a été réalisée afin de préciser quels groupes de détenus sont menacés par d'autres détenus et de quelle manière les détenus exposés à des menaces font face à cette situation. L'étude tente d'analyser les facteurs qui suscitent ou entravent les conflits extrêmes

dans ces institutions. Sont décrites ici les attitudes des détenus à l'égard des indicateurs, des délinquants sexuels et des étrangers. En outre, l'étude tente de préciser de quelle manière la possibilité de se procurer sur place des narcotiques influe sur le climat de l'établissement pénitentiaire.

SUISSE

HEINE Günther, LOCHER Jakob : Jugendstrafrechtspflege in der Schweiz. Eine Untersuchung des Sanktionensystems mit Dokumentation (La justice pénale des mineurs en Suisse), Freiburg i. Br., 1985.

ROYAUME-UNI

MOTT J. : Adult prisons and prisoners in England and Wales, 1970-1982 : a review of the findings of social research (Etablissements pénitentiaires pour adultes et détenus adultes en Angleterre et au Pays-de-Galles (1970-1982) : examen des résultats de travaux de recherche sociale), Londres, HMSO, 1985, Home Office Research Study, 1984.

MACFARLANE A. et MORGAN R. : "After Tarrant" : advice for Boards of Visitors regarding assistance for prisoners adjudications ("Après Tarrant" : conseils pour les comités de visiteurs de prison dans leurs attributions contentieuses), Bath : AMBOV, 1984.

WRIGHT A., NORWICH : Day centres in probation practice (Les centres de formation de jour dans la pratique probatoire), University of East Anglia, 1984, (Social work monograph, 22).

Manual on the conduct of adjudications in Prison Department establishments (Manuel sur la procédure devant les comités des visiteurs des établissements pénitentiaires), London : Home Office, 1984.

Prison Department financial report 1983/84 (Rapport financier 1983/84 du Département pénitentiaire), London : Home Office, 1985.

Prison Service Chaplaincy Handbook (Manuel de l'aumônerie des prisons), London, Home Office, 1984.

WILLIAMS M., NOONEY K. et RAY I. : Social work needs of prisoners : a survey (Enquête sur les besoins des détenus en matière de travail social), London, Home Office, 1984 (DPS report : series II, 133.)

BULLOCK D.F. et TILDESLEY W.M.S. : Special requirements in probation or supervision orders: a local case study (Besoins particuliers en matière d'ordonnances de probation ou de surveillance : étude de cas locale), Cambridge : Institute of Criminology, 1984. (Institute of Criminology occasional paper, 11).

MASK A., DOBBS J., MONK J. et WHITE A. : Staff attitudes in the prison service : an enquiry carried out on behalf of the Home Office (Les divers comportements du personnel pénitentiaire : enquête réalisée pour le compte du ministère de l'Intérieur), London : HMSO, 1985.

Submission to the Home Office Departmental Committee on the prison disciplinary system (Déposition devant la Commission du ministère de l'Intérieur sur le système disciplinaire pénitentiaire), London : Prison Reform Trust, 1984.

Working with offenders (Travailler avec les délinquants). Edité par H. Walker et B. Beaumont. Basingstoke : Macmillan, 1984 (Travail social pratique).

MANDARAKA-SHEPPARD Alexandra : The dynamics of aggression in women's Prisons in England (La dynamique de l'agression dans les prisons pour femmes en Angleterre). Gower Publishing Company Limited, Gower House, Croft Road, Aldershot, Hants GU11 3HR / Old Post Road, Brookfield, Vermont 05 036, USA.

CANADA

ROSS R.R. et LIGHTFOOT L.O. : Treatment of the Alcohol-Abusing Offender (Traitement du délinquant alcoolique) Springfield, Illinois, Charles Thomas, 1985.

Cet ouvrage comprend les chapitres suivants :

Introduction, le rapport alcool/délinquance, fréquence d'une consommation abusive d'alcool chez les délinquants, la réhabilitation des traitements sous surveillance, l'alcool et les stupéfiants, programme de désaccoutumance de l'alcool pour non-délinquants, mise au point de programmes de désaccoutumance de l'alcool pour délinquants, évaluation des programmes de désaccoutumance de l'alcool sous surveillance.

FINLANDE

HUHTALA Johanna : Probation and after-care in Finland from 1870 to 1975. (Séries : Vankeinhoidon historiaprojektin julkaisu 12/1983) (Probation et entraide post-pénitentiaire en Finlande entre 1870 et 1975), Helsinki 1984.

L'Association pénitentiaire finlandaise a été créée à Helsinki en 1870, sur le modèle d'associations néerlandaises et allemandes déjà existantes, "pour oeuvrer en faveur de l'amendement des détenus et organiser l'aide sociale aux détenus libérés", comme l'indiquait son premier règlement.

Dès le départ, l'Association s'est attachée aux jeunes délinquants censés pouvoir devenir plus facilement des citoyens plus respectueux des lois à condition de recevoir une instruction générale, une éducation religieuse et un soutien personnalisé. Après que l'association eut acquis de l'expérience dans ce domaine, elle a décidé de consacrer une part importante de ses activités aux familles des délinquants. En général, l'Association a conféré à l'époque une grande importance à la religion et à l'influence qu'elle pouvait avoir sur les détenus. Plus tard, deux hommes ont été engagés pour trouver des emplois pour les détenus libérés et pour veiller à ce qu'ils aillent régulièrement à leur travail.

En 1870 et 1871, des sections locales de l'association ont été créées à Turku, Pori, Wiborg, Oulu, Hämeenlinna, Kuopio, Mikkeli, Vaasa et Lappeenranta et, quelques années plus tard, à Tampere. Les sections étaient plus ou moins actives selon leurs ressources financières et le dynamisme de leurs membres. Après le tournant du siècle, certaines d'entre elles ont été fermées et progressivement, elles ont toutes cessé leurs activités, hormis celle de Vaasa, qui a continué de fonctionner jusqu'en 1947.

Le premier foyer pour détenus libérés (de sexe masculin), ouvert seulement la nuit, a été créé en 1879. C'est un agent de police qui s'en est occupé, en plus de son travail normal. Un foyer pour ex-détenus avait déjà été ouvert auparavant.

Dans les années 1890, une nouvelle période s'est ouverte dans l'évolution de l'association, qui devait durer jusqu'à la seconde guerre mondiale. En 1894, sont entrés en vigueur le code pénal et le décret relatif à l'application des peines. L'adoption du système comportant des étapes progressives, l'augmentation du nombre des libérations conditionnelles ainsi que le développement souhaité des services d'assistance post-pénitentiaire ont incité l'association à accroître ses activités et à les concentrer sur l'assistance post-pénale aux détenus libérés. Le travail en établissement pénitentiaire réalisé par l'Association a vu son importance diminuer. En 1896, l'Association a pris l'importante décision de fonder un bureau où les clients pouvaient venir eux-mêmes demander de l'aide.

Pendant les premières années du 20^{ème} siècle, l'effectif annuel de clients a augmenté pour atteindre une moyenne de 700 environ. A cette époque, les services de l'Association consistaient à fournir des habits usagés aux clients, de l'argent pour l'achat d'outils ou pour des petits déplacements, et des tickets de repas à utiliser dans une soupe populaire. En outre, l'Association a poursuivi sur une petite échelle des activités artisanales dans un foyer et a fondé, en 1909, une Bourse du travail.

Progressivement, un réseau d'agents a été mis en place pour couvrir l'ensemble du pays et travailler dans les prisons. La première guerre mondiale a interrompu le développement de l'association qui, pendant cette période, a utilisé ses maigres ressources pour aider les clients ayant des charges familiales et qui se trouvaient dans une situation très difficile.

Pendant la guerre civile (1918), les activités de l'association se sont trouvées paralysées. Même après la guerre civile, il a été impossible d'aider les détenus politiques purgeant une peine dans des camps de prisonniers ou encore ceux qui avaient été libérés.

Au début des années 20, l'association comptait environ 1 600 clients par an. L'association n'avait encore aucune mission confiée par la loi, mais pendant les années 20, elle a commencé à établir des rapports d'enquête sociale pour les tribunaux et à organiser des tâches bénévoles d'encadrement, ce qui dénotait une évolution vers une intégration dans les services officiels. Au moment où la loi de 1918 sur les sursis en était encore au stade du projet, on envisageait de mettre sous surveillance les bénéficiaires d'un sursis. Une action de surveillance n'était pas prévue par la loi, mais l'association était disposée à la mener.

Le Décret de 1931 relatif à la surveillance des détenus libérés sous condition stipulait que parmi d'autres organes agréés, l'association pouvait se voir confier ce genre de surveillance. Ceci a été la première mission confiée par la loi à l'association. Chaque année, entre 200 et 300 cas de surveillance ont été attribués à l'association, et entre 150 et 250 à des particuliers. L'association a fait preuve d'une grande rigueur et de nombreux libérés conditionnels ont été renvoyés en prison pour mauvaise conduite. Pendant la Grande dépression, l'association a essentiellement fait office de bourse du travail et ses clients ont eu la possibilité de participer à la construction de routes financées par l'Etat, ce qui préluait à la création, par la loi, des camps de travail.

Malgré ses difficultés financières, l'Association a fait l'acquisition d'un bâtiment à Tampere en 1930. A cette époque-là, elle bénéficiait de subventions de l'Etat, de certaines communes et de l'Eglise et percevait des revenus de locations, des donations individuelles, des cotisations de ses membres et des intérêts de placements.

Pendant la seconde guerre mondiale, la législation nouvelle sur les jeunes délinquants est entrée en vigueur, qui a confié à l'Association des missions de surveillance sur l'ensemble du pays et l'a chargée d'établir des rapports d'enquête sociale. Mais dans les communes où l'Association des missions de surveillance sur l'ensemble du pays et l'a chargée d'établir des rapports d'enquête sociale. Mais dans les communes où l'Association n'avait ni bureau ni représentant, le bureau communal d'aide sociale se chargeait de ce travail. Pour s'occuper des jeunes délinquants, l'Association a réorganisé ses activités et par suite de ce réaménagement, les nouvelles tâches ont pris le pas sur les missions d'assistance post-pénitentiaire.

A la fin des années 40, les camps de travail, qui avaient été organisés à titre expérimental pendant les années 30, ont été créés officiellement. Au début, il y a eu six camps, mais leur nombre est tombé à deux au début des années 50. Dans un premier temps, le département pénitentiaire du ministère de la Justice était habilité à envoyer un détenu libéré sous condition dans un camp de travail s'il n'avait pas d'emploi. Plus tard, les ex-détenus sont venus spontanément dans les camps, généralement aiguillés par l'Association. Les tâches concernant les camps ont réduit l'ampleur des autres activités de l'Association consacrées à la surveillance post-pénitentiaire. Les camps ont apporté une solution adéquate aux problèmes d'emploi d'un certain groupe de clients et ont même suscité de l'intérêt à l'étranger. Ce n'est qu'en 1976, lorsqu'on a supprimé les camps, que l'Association a pleinement réalisé à quel point ils étaient nécessaires.

Des foyers ont été tenus en permanence à la disposition des hommes et des femmes par l'Association. De nouvelles installations, ouvertes à Tampere et Helsinki en 1969, ont offert pour la première fois tout un éventail de possibilités d'accueil aux clients. L'organisation et la réalisation de logements particuliers pour les membres de groupes spéciaux ont été les activités les plus originales de l'Association.

Après la seconde guerre mondiale, le nombre de salariés est passé de 5 - 7 à 20, et le niveau de qualification professionnelle s'est élevé parallèlement. Pendant les années 50, le personnel salarié se composait de travailleurs sociaux qui, comme leurs prédécesseurs, accomplissaient tout un éventail de tâches. Pendant les années 60, avec la multiplication des effectifs d'agents, le travail social est devenu un travail de spécialiste et, pendant les années 70, les activités de l'Association ont cessé de reposer sur le bénévolat.

Après la seconde guerre mondiale, le développement de l'Association s'est trouvé interrompu par l'insuffisance des ressources. Pendant les années 60, un débat public s'est engagé sur la position et la fonction de l'Association, qui s'est traduit par un accroissement considérable de ses moyens financiers et un développement rapide de l'organisation. Dix bureaux régionaux ont été créés, rattachés au bureau central. Le volume des activités de l'association a augmenté.

A la fin des années 60 et au début des années 70, l'Association a réorienté ses activités en mettant l'accent sur l'assistance post-pénitentiaire aux libérés sous condition. Grâce à l'accroissement des ressources et à la stabilisation des subventions officielles, de plus en plus de libérés sous condition ont pu être placés sous la surveillance de l'organisation.

Parallèlement à l'extension de ses tâches de surveillance, l'Association a développé ses services destinés aux détenus libérés, par exemple en créant des centres d'hébergement. La politique de base est restée la même, mais une

approche plus systématique a été adoptée. On n'a pas tranché la question de savoir si la probation et l'assistance post-pénitentiaire devraient être rattachées au travail social ou à l'administration pénitentiaire, mais le 1er avril 1974, l'Association pour la probation et l'assistance post-pénitentiaire a été créée par le législateur et rattachée à l'administration judiciaire. Dans l'histoire de l'organisation, il faut considérer comme un tout les trente dernières années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la législation sur les jeunes délinquants jusqu'à la création par la loi de l'Association.

KEISLANDER Pauli : History of the Pelso Central Prison (Historique de la prison centrale de Pelso), Helsinki, 1985.

La prison annexe de Pelso a été créée en septembre 1935 pour soulager les problèmes de surpeuplement existant à l'époque dans les prisons finlandaises. La forme principale de travail pénitentiaire à Pelso consistait dans le drainage de la vaste étendue marécageuse s'étendant autour des bâtiments de la prison. La mise en valeur des marais était aussi l'occupation principale des détenus de trois autres prisons annexes, celles de Karvia, de Köyliö et de Huittinen, toutes fondées pendant les années 30.

Des travaux de drainage avaient été effectués à Pelso par la population locale dès le 19ème siècle et les détenus ont poursuivi ces travaux entre 1935 et 1971. Les terres mises en valeur pour les cultures par les détenus représentent 1439 ha au total ; quelque 1800 ha ont été asséchés en vue du reboisement.

Un tableau récapitule l'évolution de la capacité des prisons et du nombre des détenus pendant la période 1935-1984. Le problème du surpeuplement s'est posé de temps à autre à Pelso, particulièrement pendant la seconde guerre mondiale, où la prison a abrité pendant quelque temps des prisonniers de guerre russes. En janvier 1984, 281 personnes y étaient détenues.

La prison annexe de Pelso a été transformée en prison centrale en 1983 et le nouveau bâtiment central a été ouvert la même année.

KARVONEN Ari : History of the Oulu Provincial Prison (Historique de la prison provinciale d'Oulu), Helsinki, 1985.

L'administration pénitentiaire finlandaise a subi de profondes modifications vers le fin du 19ème siècle. Son organisation a été rationalisée, le système pénitentiaire réformé et de nouveaux objectifs assignés au traitement des détenus.

Dans le cadre de cette grande réforme, chaque province de Finlande devait avoir sa propre prison destinée avant tout aux prévenus. Pendant les années 1880, quatre nouvelles prisons provinciales ont été construites à Viipuri, Oulu, Kuopio et Turku et les prisons provinciales d'Helsinki, de Mikkeli et de Vaasa ont été considérablement agrandies.

La prison provinciale d'Oulu a été construite en 1885 à la périphérie de la ville. Elle était, et est encore quelque cent ans plus tard, l'unique prison pour prévenus dans le nord de la Finlande.

Un tableau récapitule l'évolution de la capacité et de la population des établissements pénitentiaires pendant la période 1885-1985. Au début de 1885, la prison avait une capacité de 93 détenus et n'en abritait que 60.

Les colonies de travail ont été une caractéristique de l'histoire de la prison d'Oulu. Ces colonies ont été lancées en Finlande après la seconde guerre mondiale et devaient offrir une solution de remplacement aux courtes peines de prison pour délinquants primaires. Les 14 colonies placées sous l'autorité administrative de la prison d'Oulu ont travaillé principalement à la construction de routes et sur des chantiers forestiers.

Pour l'avenir de la prison, on envisage notamment de rénover le vieux bâtiment principal et d'élargir la place faite aux métiers manuels dans les travaux pénitentiaires.

NOUVELLES BREVES

FRANCE

Le GENEPI - groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (247, rue Saint-Honoré, 78038 Paris Cédex 01) est une association régie par la loi de 1901 regroupant 600 étudiants dans la plupart des villes universitaires de France. Son but est de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts directs entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire. Ses moyens pédagogiques sont faibles, mais c'est le maintien de ce contact direct avec le détenu qui est sa vocation première.

L'originalité de l'intervention du GENEPI dans les établissements pénitentiaires réside dans la composition même de l'association : jeunes, ils ont un âge voisin d'une grande partie de la population pénale, étudiant(e)s, ils connaissent d'autres problèmes et sont porteurs d'autres expériences que les intervenants qui appartiennent au monde du travail ; bénévoles, ils restent autonomes vis-à-vis de l'institution. Le regroupement de ces étudiant(e)s en association favorise la cohérence dans les actions entreprises et fournit un gage de leur crédibilité.

Ces différentes caractéristiques du GENEPI lui permettent de répondre à la demande d'une autre forme d'enseignement que celle des enseignants professionnels. Cette demande est en effet générée par les conditions mêmes de l'enseignement en prison : enfermement ; cours à adultes ; préoccupation secondaire (par rapport au travail pénitentiaire, au déroulement du procès ...) ; mobilité de la population pénale ; difficulté d'un suivi pédagogique ; concurrence d'autres activités (promenade, sport, vidéo, etc...).

Une association d'étudiants bénévoles réunit les deux atouts suivants : souplesse dans son organisation, diversité et multiplicité de ses compétences. Cela permet aux groupes locaux du GENEPI de répondre aux demandes qui sont marginales soit par le nombre de candidats (un, deux ou trois), soit par la matière à enseigner (italien, micro-économie, électricité ...) et pour lesquelles un poste d'enseignant ne pourrait être attribué.

Dans le même esprit, les actions culturelles (cercles de lecture, montages vidéo, musique, théâtre) et sportives (rencontres prisonniers-étudiants) organisées par le GENEPI contribuent au développement d'un lien entre la prison et le monde extérieur, étudiant en particulier.

L'intervention d'étudiant(e) dans le monde carcéral est un moyen pour permettre l'ouverture indispensable de la prison sur le monde extérieur. La présence d'étudiants dans les prisons s'inscrit plus largement dans une perspective de décroisement de la société à prolonger à l'extérieur par des actions d'information et de sensibilisation. Seul ce décroisement permettra aux personnes incarcérées de trouver à leur sortie leur place dans la société.

PORTUGAL

Dans le cadre d'un vaste plan d'utilisation des nouvelles énergies en vue de la production de l'énergie calorifique et électrique nécessaire dans les établissements pénitentiaires, peut être signalée la construction d'une unité de pro-

duction de biogaz à partir de la digestion méthanique des matières organiques provenant de l'exploitation agricole et du gros bétail dans l'établissement pénitentiaire de Pinheiro da Cruz et l'installation d'un système de chauffage de l'eau à partir de panneaux solaires dans l'établissement pénitentiaire du Linho. Ces deux réalisations ont eu lieu avec une participation importante des détenus.

La première a commencé en mars 1984 et a été terminée en décembre de la même année. A l'heure actuelle, elle permet déjà malgré quelques difficultés inhérentes à la phase expérimentale, de produire 200 m³/jour de gaz et s'avère pleine de promesses en vue de la totale autonomie énergétique, de la fertilisation d'une vaste surface agricole et encore de la production de la plus grande partie de l'énergie nécessaire à l'établissement pénitentiaire concerné.

La seconde, en fonctionnement depuis juin dernier, assure déjà 70 % de toute l'énergie nécessaire pour produire l'eau chaude de l'établissement pénitentiaire du Linho.

Ces derniers mois ont été inaugurés les établissements pénitentiaires régionaux suivants (prévenus et courtes peines) : Tires, section masculine, pour 150 détenus, inauguré en 1985 ; Braga, pour 200 détenus, inauguré en 1985 ; Covilha, pour 100 détenus, inauguré en 1985 ; Portimao, pour 30 détenus, inauguré en 1985 ; Monçao, pour 28 détenus, inauguré en 1985.

ESPAGNE

Le 11 octobre 1985, le nouveau Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, M. Andrés MARQUEZ ARANDA, qui succède à M. Juan José MARTINEZ ZATO, est entré en fonction.

Récemment, les établissements pénitentiaires suivants ont été inaugurés :

- . DAROCA (Zaragoza), établissement d'exécution des peines pour adultes, classé en première catégorie. Inauguré le 12.04.1985. Nombre de places : 363, 435 maximum.
- . MONTERROSO (Lugo), établissement de régime ordinaire pour l'exécution de peines pour jeunes détenus condamnés, classé en deuxième catégorie. Inauguré le 26.04.1985. Nombre de places : 350, 420 maximum.
- . VALLADOLID, établissement pour détenus prévenus. Inauguré le 22.06.1985. Nombre de places : 340, 408 maximum.
- . LOGROÑO, établissement pour détenus prévenus. Inauguré le 10.07.1985. Nombre de places : 250, 275 maximum.

Des sujets pénitentiaires ont fait l'objet de débats dans différents séminaires et conférences, notamment lors des journées pénitentiaires d'Andalousie, organisées par la Junte d'Andalousie et qui ont eu lieu du 20 au 22 juin 1985.

LISTE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATIONS PENITENTIAIRES
DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE : Dr. Helmut GONSA, Director of the Prison Administration (responsible at international level), Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, 1016 VIENNA

BELGIQUE : M. Julien de RIDDER, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, 1060 BRUXELLES

CHYPRE : Mr. I. IACOVIDES, Director of the Prison Department, NICOSIA

DANEMARK : Mr. A. TROLDORGB, Direktor for Kriminalforsorgen, Justitsministeriet, Klareboderne, 1, 1115 COPENHAGEN K

FRANCE : Mme Myriam EZRATTY-BADER, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE : Dr. Klaus MEYER, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse, 6, Postfach 200650, 5300 BONN 2

GRECE : Mme Fotini TZERBI, Directeur de l'Exécution des Peines, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 2 rue Zinonos, ATHENES

ISLANDE : Mr. Thorsteinn A. JÓNSSON, Head of the Division of Corrections, Ministry of Justice, 101 REYKJAVIK

IRLANDE : Mr. M.J. MELLET, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St Stephen Green, DUBLIN 2

ITALIE : M. Nicolo AMATO, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, 00164 ROME

LUXEMBOURG : M. Jean-Pierre KLOPP, Avocat Général, Délégué du Procureur Général d'Etat pour la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires et Maisons d'Education, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, LUXEMBOURG

MALTE : Mr. Ronald C. THEUMA, Director of Prisons, Prisons Department, Valletta Road, PAOLA

PAYS-BAS : Mr. H. B. GREVEN, Director of the Prison Administration, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven, 100, 2500 EH THE HAGUE

NORVEGE : Mr. Rolf B. WEGNER, Director General, Department of Prisons, Probation and After-Care, Ministry of Justice, P.O. Box 8005 Dep., 0030 OSLO 1

PORTUGAL : M. G.Q.A. CASTELO BRANCO, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Tovel n° 1, 1198 LISBONNE

ESPAGNE : M. Andrés MARQUEZ, Directeur Général des Institutions Pénitentiaires, Ministerio de Justicia, San Bernardo, 45, MADRID 8

SUEDE : Mr. Bo MARTINSSON, Director General, National Prison and Probation Administration, Kriminalvårdsstyrelsen, 601 80 NORRKOPING

SUISSE : M. Andrea BAECHTOLD, Chef de la Section Exécution des Peines et Mesures, Division de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, Service du Conseil de l'Europe, 3003 BERNE

TURQUIE : M. Cahit OZDIKIS, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires, Ministère de la Justice, Adalet Bakanligi, Bakanliklar, ANKARA

ROYAUME-UNI : Mr. Christopher J. TRAIN, Director General of the Prison Service, Home Office, H M Prison Service Headquarters, Cleland House, Page Street, London SW1 P4LN